



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-099

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-06-09-00003 - Décision du 9 juin 2022 portant modification de l'agrément n°46-04 de la société de transports sanitaires terrestres "EURL AMBULANCES DE L'UBAYE - 04400 SAINT PONS" Remplacement d'une ambulance (3 pages) Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-06-10-00001 - AP 2022-161-001 du 10 juin 2022 portant abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 8

04-2022-06-10-00002 - AP 2022-161-002 du 10 juin 2022 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière (3 pages) Page 11

04-2022-06-10-00004 - AP 2022-161-005 du 10 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance (20 pages) Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-06-09-00004 - AP 2022-160-002 du 9 juin 2022 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricole (3 pages) Page 36

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-06-25-00001 - AP 2022-145-004 du 25 mai 2022 portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers (3 pages) Page 40

04-2022-06-01-00003 - AP 2022-158-002 du 1 juin 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Gestion Sanitaire des Vagues de Chaleur" 2022 (53 pages) Page 44

04-2022-06-09-00002 - AP 2022-160-014 du 09 juin 2022 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne (2 pages) Page 98

04-2022-06-10-00003 - AP 2022-161-004 du 10 juin 2022 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 2 avec création d'hélicoptères à la société Hélicoptère de France, pour un travail d'héliportage sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup (6 pages) Page 101

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-06-09-00001 - AC 2022-160-013 du 9 juin 2022 portant nomination
de Monsieur Timothé MAMAN en qualité de médecin capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de
secours (1 page)

Page 108

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-09-00003

Décision du 9 juin 2022 portant modification de l'agrément n°46-04 de la société de transports sanitaires terrestres "EURL AMBULANCES DE L'UBAYE - 04400 SAINT PONS" Remplacement d'une ambulance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 9 juin 2022
Portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2012-10 en date du 23 février 2012, portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT-PONS » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 3 janvier 2022 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

CONSIDERANT la transmission de la demande de remplacement de l'ambulance immatriculée EF 094 DK par l'ambulance immatriculée GD 392 ML en date du 13 mai 2022 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 3 janvier 2022 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : EURL AMBULANCES DE L'UBAYE
N° d'agrément : 46-04
Gérant : Monsieur Cédric HONORE
Siège social : Zone industrielle les Graves du Riou Bourdoux – 04400 SAINT PONS
Téléphone : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

Véhicules autorisés :

| Date | Catégorie / Type | Marque | Immatriculation | Date 1 ^{ère} immatriculation | N° série |
|-------------------|---------------------------|-------------------|------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| 31/03/2017 | Ambulance C / Type A (B) | MERCEDEZ | EK 439 XY | 20/03/2017 | WDF44770313234269 |
| 23/07/2019 | Ambulance C type B | MERCEDEZ | FG 550 TN | 06/06/2019 | WDB9076331P006958 |
| 16/05/2022 | Ambulance A type B | VOLKSWAGEN | GD 392 ML | 13/12/2021 | WV1ZZSYZM9062431 |
| 03/12/2015 | VSL | SKODA | DX 812 PP | 25/11/2015 | TMBCG7NEXG0122607 |
| 03/12/2015 | VSL | SKODA | DX 813 PP | 25/11/2015 | TMBCG7NE6G0119672 |
| 03/12/2019 | VSL | SKODA | FL 877 WF | 27/11/2019 | TMBLK7NE510052314 |

Véhicule radié :


| Date | Catégorie / Type | Marque | Immatriculation | Date 1 ^{ère} immatriculation | N° série |
|-------------------|-----------------------------|----------------|------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| 16/05/2022 | Ambulance C / Type A | RENAULT | EF 094 DK | 12/09/2016 | VF11FL10254517390 |

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 9 juin 2022

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-10-00001

AP 2022-161-001 du 10 juin 2022 portant
abrogation de l'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière



Digne-les-Bains, le 10 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 161 - 001

**portant abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-219-002 du 06 août 2020 autorisant Monsieur Nicolas LATIL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LATIL ALPES FORMATIONS », situé place de la République – 04200 SISTERON ;

Considérant le changement de raison sociale ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2020-219-002 du 06 août 2020 relatif à l'agrément E1600400030 délivré à Monsieur Nicolas LATIL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LATIL ALPES FORMATIONS », situé place de la République – 04200 SISTERON , est abrogé.

Article 2

L'abrogation d'agrément est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas LATIL, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-10-00002

AP 2022-161-002 du 10 juin 2022 portant
agrément d'exploitation d'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteurs et de la sécurité routière



Digne-les-Bains, le 10 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 161 - 002

**portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas LATIL du 10/11/2021 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Nicolas LATIL est autorisé à exploiter, sous le numéro E 2200400020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LATIL FORMATIONS », dont le siège social et le local d'activité sont sis place de la République – 04200 SISTERON.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A, A2, B.

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de SISTERON.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 10

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas LATIL, publié au recueil des actes administratifs et transmis à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-10-00004

AP 2022-161-005 du 10 juin 2022 portant
ouverture d'une enquête publique préalable à
l'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des
Iscles de la Durance



Aff. suivie par : Pierre MAJOLET
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 73 12
Fax : 04 92 36 73 89
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 JUIN 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 161-005
Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance transmise le 21 mars 2022 ;

VU le procès verbal de consultation de l'assemblée constitutive de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance du 18 mars 2022 ;

VU la liste des parcelles concernées par le projet d'extension et les adresses des propriétaires ;

VU mon avis favorable au projet d'extension du 29 avril 2022 ;

Considérant l'absence de travaux prévus pour le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 22 jours consécutifs, du 12 septembre 2022 à 9 h au 3 octobre à 17 h, sur le territoire des communes de Peyruis et Ganagobie, à une enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

Les observations du public pourront être recueillies jusqu'à trois jours ouvrables à compter de la fin de l'enquête.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- M. Vincent DELCROIX, Ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires.

Il siègera à la mairie de Peyruis, où toutes les observations pourront lui être adressées.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphé par le maire seront déposés aux mairies de Peyruis et Ganagobie pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, à savoir :

En Mairie de Peyruis :

- le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- le jeudi de 8 h 00 à 15 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

En Mairie de Ganagobie :

- le lundi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le mardi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

- et consigner éventuellement ses observations et réclamations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Peyruis (Place de l'Hôtel de Ville, 04310 PEYRUIS) ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la Mairie de Peyruis, les observations du public :

- le 12 septembre 2022 de 9 h à 12h,
- le 26 septembre 2022 de 9 h à 12 h,
- le 3 octobre 2022 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 27 août 2022 .

Ce même avis est également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Peyruis et Ganagobie au plus tard le 27 août 2022 L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Peyruis et Ganagobie qui la certifient.

Le présent arrêté préfectoral sera affiché à l'affichage municipal des communes de Peyruis et Ganagobie pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Peyruis sera faite par l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance (ou par un prestataire intervenant pour son compte), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux

propriétaires figurant sur les états parcellaires concernant les communes de Peyruis et de Ganagobie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification contiendra une copie du présent arrêté préfectoral, le projet de statuts de l'association syndicale autorisée ainsi qu'un bulletin d'adhésion. Cette notification doit avoir lieu au plus tard cinq jours après le début de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 5 est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

Une fois le délai de trois jours ouvrables à compter de la date de fin de l'enquête dépassé, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires de Peyruis et Ganagobie et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'opportunité du projet et dressera le procès-verbal de cette opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 8 :

Une consultation écrite organisée par l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance invitera l'ensemble des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre à émettre un avis sur leur choix d'adhésion au syndicat des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance. Les propriétaires sont informés qu'en cas d'abstention de leur part leur avis sera considéré comme favorable. Cette consultation aura lieu un mois après la clôture de l'enquête, soit du 4 novembre 2022 au 19 novembre 2022 inclus.

A l'issue de la consultation écrite, l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance communique à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence l'ensemble des votes afin que celle-ci puisse établir un procès-verbal.

ARTICLE 9 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est rendu sous un délai de 25 jours à compter de la fin de l'enquête publique et déposé en mairies de Peyruis et Ganagobie ainsi qu'à la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête. Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge du pétitionnaire tout comme celles liées aux annonces légales.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à la préfecture des Alpes de Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 11

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance à l'issue de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le président de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance, les maires de Peyruis et de Ganagobie et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Annexe : projet de statuts de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance

Département des Alpes
de Haute Provence

Commune de PEYRUIS et de GANAGOBIE

Rivière de la DURANCE



~~~~~

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DES ILES DE LA PALUN  
ET DES ISCLES DE LA DURANCE**

~~~~~

ACTE D'ASSOCIATION

annulant et remplaçant ceux approuvés par arrêté préfectoral
en date du 31 mai 1871 et du 28 septembre 1995
concernant l'A.S.A. des Iscles de la Durance,
du 20 janvier 1882 et du 19 août 1996
concernant l'A.S.A. des Iles de la Palun,
en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006.

~~~~~

## **ARTICLE 1**

### **CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

## **ARTICLE 2**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Concernant l'information, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

## **ARTICLE 3**

### **SIEGE ET NOM**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de PEYRUIS (Alpes de Haute Provence).

Elle prend le nom de Association Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

## **ARTICLE 4**

### **OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour but la construction, l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue :

- a) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- b) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- c) De mettre en valeur des propriétés.*

## **ARTICLE 5 MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour mission la création, la réalisation et l'exploitation de son réseau destiné à la collecte, au transport et à la distribution d'eau brute.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

## **ARTICLE 6 ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

## **ARTICLE 7 MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Tous les propriétaires ont droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires.

Chaque propriétaire a droit à une voix et à autant de voix qu'il a de fois CINQUANTE ares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser TRENTE.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un maximum de QUATRE pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

## **ARTICLE 8 REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 9                   CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### **ARTICLE 10                   ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;

- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée des propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

## **ARTICLE 11 COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des syndics titulaires et suppléants durent 3 ans.

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère par tiers tous les ans soit trois syndics par année. Le renouvellement des syndics suppléants s'opère en totalité tous les trois ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 8 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **ARTICLE 12 NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 10 ou 11 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.



## **ARTICLE 13**

### **ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 10 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

## **ARTICLE 14**

### **DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 3 ans. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 15**

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS**

Est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le Code des Marchés Publics en vigueur.

## **ARTICLE 16                    ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## **ARTICLE 17                    COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## **ARTICLE 18                    VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le syndicat.

Par ailleurs, le syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat ;
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat.

## **ARTICLE 19**

### **REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL**

Un Règlement Intérieur de Service pourra préciser les présents statuts et définir d'éventuelles règles de fonctionnement propre à l'A.S.A. des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures sont de la compétence du Syndicat. Dès sa plus proche réunion en session ordinaire, l'Assemblée des Propriétaires se prononce sur le projet de Règlement Intérieur de Service qui lui est soumis par le Syndicat et délibère dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Président.

## **ARTICLE 20 CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions, clôtures, haies devront être établies à une distance minimum définie dans le règlement intérieur de service de part et d'autre de la médiatrice des ouvrages;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

## **ARTICLE 21 PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

## **ARTICLE 22 MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## **ARTICLE 23 AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

## **ARTICLE 24                    DISTRACTION D'IMMEUBLE**

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait.

La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface totale du périmètre de l'association, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 du décret du 03 mai 2006, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

## **ARTICLE 25                    FUSION DE L'ASSOCIATION**

L'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

## **ARTICLE 26                    DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

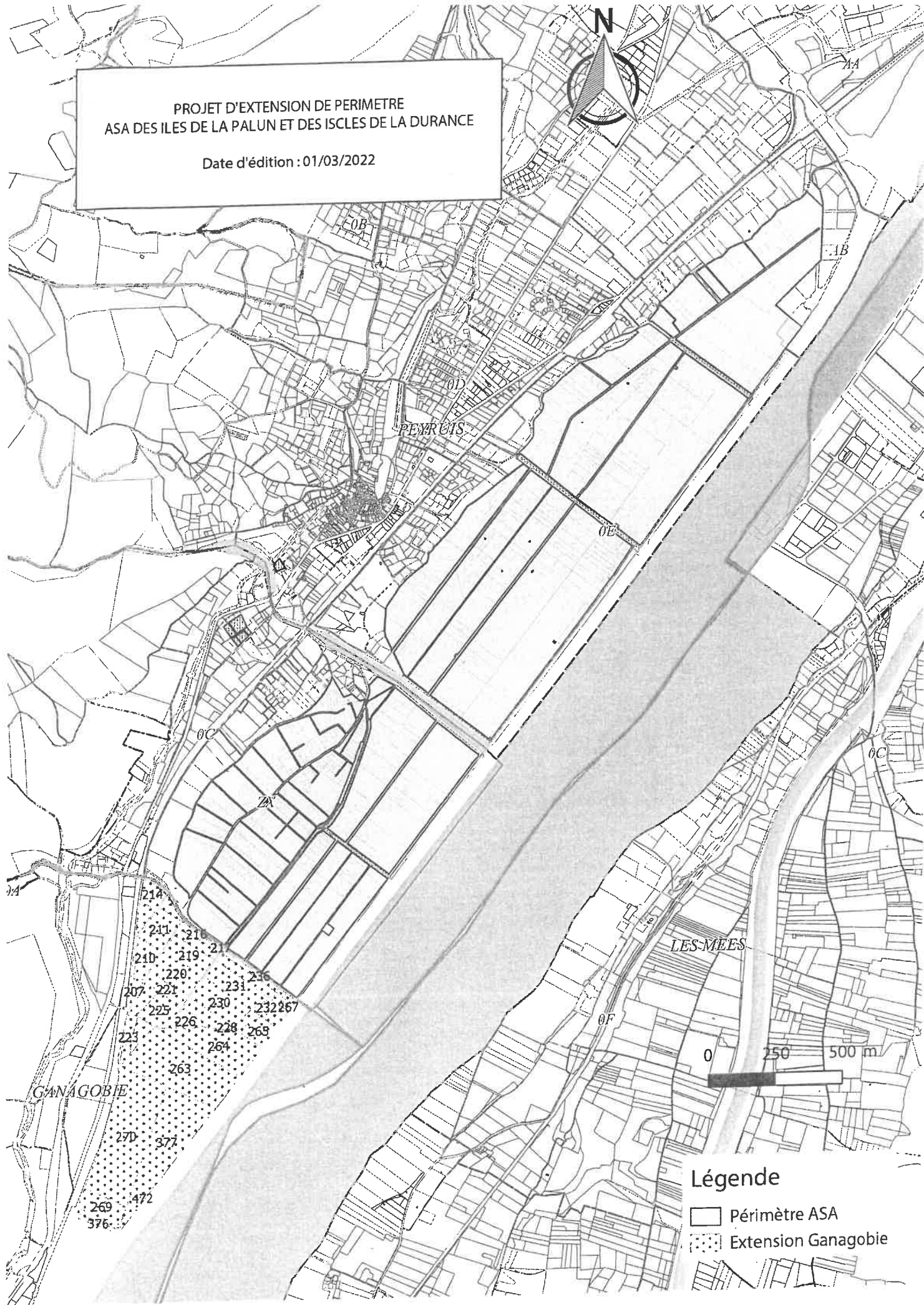
Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE  
ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Date d'édition : 01/03/2022



Légende

- Périmètre ASA
- Extension Ganagobie



ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

| Commune   | Lieu-dit      | N° Parcelle | Surface cadastrée | Surface souscrite |
|-----------|---------------|-------------|-------------------|-------------------|
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0207      | 0,3200            | 0,3200            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0208      | 0,0435            | 0,0435            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0209      | 0,1300            | 0,1300            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0210      | 0,9275            | 0,9275            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0211      | 1,3450            | 1,3450            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0212      | 0,4300            | 0,4300            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0214      | 0,6975            | 0,6975            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0215      | 0,3115            | 0,3115            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0216      | 0,3725            | 0,3725            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0217      | 0,0310            | 0,0310            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0218      | 0,5480            | 0,5480            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0219      | 1,2575            | 1,2575            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0220      | 1,5515            | 1,5515            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0221      | 0,6985            | 0,6985            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0222      | 0,6060            | 0,6060            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0223      | 0,6000            | 0,6000            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0224      | 0,5075            | 0,5075            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0225      | 1,1775            | 1,1775            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0226      | 0,7125            | 0,7125            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0227      | 0,7005            | 0,7005            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0228      | 0,1075            | 0,1075            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0229      | 0,3025            | 0,3025            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0230      | 1,8500            | 1,8500            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0231      | 1,6720            | 1,6720            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0232      | 0,3690            | 0,3690            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0233      | 0,1175            | 0,1175            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0234      | 0,9070            | 0,9070            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0235      | 0,0025            | 0,0025            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0236      | 0,6815            | 0,6815            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0253      | 0,2975            | 0,2975            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0256      | 0,1700            | 0,1700            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0263      | 5,8719            | 5,8719            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0264      | 3,4720            | 3,4720            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0265      | 0,8500            | 0,8500            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0266      | 0,3600            | 0,3600            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0267      | 0,0570            | 0,0570            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0268      | 0,0209            | 0,0209            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0269      | 1,2865            | 1,2865            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0270      | 8,2180            | 8,2180            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0376      | 0,2425            | 0,2425            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0377      | 5,7365            | 5,7365            |
| Ganagobie | Pont Bernard  | B 0472      | 0,0640            | 0,0640            |
| Peyruis   | Isclé Durance | 0C 0577     | 1,2400            | 1,2400            |
| Peyruis   | Isclé Durance | 0C 0613     | 0,8275            | 0,8275            |
| Peyruis   | Isclé Durance | AB 0013     | 0,1623            | 0,1623            |
| Peyruis   | Isclé Durance | AB 0014     | 0,3377            | 0,3377            |
| Peyruis   | Isclé Durance | AB 0015     | 0,0426            | 0,0426            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0548      | 0,3695            | 0,3695            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0551      | 0,2945            | 0,2945            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0552      | 0,3370            | 0,3370            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0554      | 0,6490            | 0,6490            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0555      | 0,1870            | 0,1870            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0556      | 0,1925            | 0,1925            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0558      | 1,0510            | 1,0510            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0559      | 1,0290            | 1,0290            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0560      | 1,6140            | 1,6140            |
| Peyruis   | Isclé Durance | C 0565      | 0,0485            | 0,0485            |

| Commune | Lieu-dit      | N° Parcelle | Surface cadastrée | Surface souscrite |
|---------|---------------|-------------|-------------------|-------------------|
| Peyruis | Isclé Durance | C 0566      | 0,0910            | 0,0910            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0567      | 0,1310            | 0,1310            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0568      | 0,1265            | 0,1265            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0569      | 0,1660            | 0,1660            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0570      | 0,1995            | 0,1995            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0571      | 0,1770            | 0,1770            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0572      | 0,1385            | 0,1385            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0573      | 0,5020            | 0,5020            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0575      | 1,3380            | 1,3380            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0576      | 1,0610            | 1,0610            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0578      | 1,0655            | 1,0655            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0579      | 0,0445            | 0,0445            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0580      | 0,1360            | 0,1360            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0581      | 0,2865            | 0,2865            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0582      | 0,9555            | 0,9555            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0584      | 0,1380            | 0,1380            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0585      | 0,3855            | 0,3855            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0586      | 0,0950            | 0,0950            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0587      | 0,1235            | 0,1235            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0588      | 0,0425            | 0,0425            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0589      | 0,4225            | 0,4225            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0590      | 2,0580            | 2,0580            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0592      | 0,5470            | 0,5470            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0593      | 0,3710            | 0,3710            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0594      | 0,4610            | 0,4610            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0595      | 0,5485            | 0,5485            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0596      | 0,3285            | 0,3285            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0598      | 2,5845            | 2,5845            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0601      | 0,5365            | 0,5365            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0602      | 0,2625            | 0,2625            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0605      | 0,3950            | 0,3950            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0606      | 1,9240            | 1,9240            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0607      | 2,1615            | 2,1615            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0608      | 0,8520            | 0,8520            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0611      | 0,9850            | 0,9850            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0614      | 3,7085            | 3,7085            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0615      | 0,0490            | 0,0490            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0619      | 0,0442            | 0,0442            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0654      | 0,3937            | 0,3937            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0655      | 0,4088            | 0,4088            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0674      | 0,5390            | 0,5390            |
| Peyruis | Isclé Durance | C 0675      | 1,0515            | 1,0515            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0090      | 1,1270            | 1,1270            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0091      | 1,3130            | 1,3130            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0095      | 0,0915            | 0,0915            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0100      | 0,5810            | 0,5810            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0101      | 0,3630            | 0,3630            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0102      | 0,2850            | 0,2850            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0103      | 0,2930            | 0,2930            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0104      | 0,0920            | 0,0920            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0105      | 0,1085            | 0,1085            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0106      | 0,3040            | 0,3040            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0107      | 0,1455            | 0,1455            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0109      | 1,0440            | 1,0440            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0110      | 0,7780            | 0,7780            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0111      | 0,9170            | 0,9170            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0112      | 0,5070            | 0,5070            |



ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

| Commune | Lieu-dit      | N° Parcelle | Surface cadastrée | Surface souscrite |
|---------|---------------|-------------|-------------------|-------------------|
| Peyruis | Isclé Durance | E 0113      | 0,0850            | 0,0850            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0114      | 0,0795            | 0,0795            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0115      | 0,0810            | 0,0810            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0116      | 0,1250            | 0,1250            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0117      | 0,1145            | 0,1145            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0118      | 0,2480            | 0,2480            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0119      | 0,2472            | 0,2472            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0120      | 0,4990            | 0,4990            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0121      | 2,6330            | 2,6330            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0123      | 0,5075            | 0,5075            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0124      | 0,3321            | 0,3321            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0125      | 0,3140            | 0,3140            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0126      | 0,8340            | 0,8340            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0127      | 0,2400            | 0,2400            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0128      | 0,3960            | 0,3960            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0130      | 0,0075            | 0,0075            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0131      | 0,9696            | 0,9696            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0137      | 0,6395            | 0,6395            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0139      | 0,2745            | 0,2745            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0140      | 0,5945            | 0,5945            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0141      | 0,3526            | 0,3526            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0142      | 0,1600            | 0,1600            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0143      | 0,3950            | 0,3950            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0144      | 0,4755            | 0,4755            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0145      | 0,0990            | 0,0990            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0146      | 0,3840            | 0,3840            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0147      | 0,3825            | 0,3825            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0148      | 0,5460            | 0,5460            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0149      | 0,1145            | 0,1145            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0151      | 0,1995            | 0,1995            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0152      | 1,0176            | 1,0176            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0153      | 0,5210            | 0,5210            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0154      | 0,1030            | 0,1030            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0155      | 0,1780            | 0,1780            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0156      | 0,7830            | 0,7830            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0157      | 0,3495            | 0,3495            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0158      | 0,8700            | 0,8700            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0160      | 1,3280            | 1,3280            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0161      | 0,1620            | 0,1620            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0162      | 0,3481            | 0,3481            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0163      | 0,3446            | 0,3446            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0164      | 0,1649            | 0,1649            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0165      | 0,3275            | 0,3275            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0166      | 1,1581            | 1,1581            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0167      | 0,5475            | 0,5475            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0170      | 0,9850            | 0,9850            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0172      | 1,1800            | 1,1800            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0173      | 0,3170            | 0,3170            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0174      | 0,2445            | 0,2445            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0175      | 1,3270            | 1,3270            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0177      | 0,6505            | 0,6505            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0178      | 0,1985            | 0,1985            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0180      | 0,3650            | 0,3650            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0181      | 0,5770            | 0,5770            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0182      | 0,2085            | 0,2085            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0184      | 1,2205            | 1,2205            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0185      | 0,1810            | 0,1810            |

| Commune | Lieu-dit      | N° Parcelle | Surface cadastrée | Surface souscrite |
|---------|---------------|-------------|-------------------|-------------------|
| Peyruis | Isclé Durance | E 0186      | 0,1500            | 0,1500            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0187      | 0,1810            | 0,1810            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0188      | 0,1846            | 0,1846            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0189      | 0,6225            | 0,6225            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0191      | 0,7515            | 0,7515            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0192      | 0,4950            | 0,4950            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0193      | 0,2800            | 0,2800            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0194      | 0,2010            | 0,2010            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0195      | 0,4710            | 0,4710            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0196      | 0,5905            | 0,5905            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0199      | 5,4040            | 5,4040            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0200      | 0,5060            | 0,5060            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0201      | 0,9475            | 0,9475            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0202      | 1,9410            | 1,9410            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0203      | 0,2735            | 0,2735            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0206      | 1,7015            | 1,7015            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0207      | 0,4625            | 0,4625            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0208      | 5,8655            | 5,8655            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0210      | 0,3930            | 0,3930            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0212      | 0,4520            | 0,4520            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0213      | 0,5040            | 0,5040            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0214      | 0,4597            | 0,4597            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0215      | 0,4726            | 0,4726            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0216      | 0,2485            | 0,2485            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0217      | 0,2339            | 0,2339            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0218      | 0,2175            | 0,2175            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0219      | 0,2525            | 0,2525            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0220      | 0,2363            | 0,2363            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0221      | 0,1045            | 0,1045            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0227      | 2,1160            | 2,1160            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0228      | 0,6910            | 0,6910            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0229      | 0,2300            | 0,2300            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0230      | 0,4380            | 0,4380            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0231      | 0,3505            | 0,3505            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0233      | 1,3665            | 1,3665            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0235      | 8,2965            | 8,2965            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0237      | 2,0060            | 2,0060            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0239      | 1,8800            | 1,8800            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0265      | 0,2810            | 0,2810            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0266      | 0,5900            | 0,5900            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0267      | 0,3515            | 0,3515            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0268      | 0,3445            | 0,3445            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0269      | 0,3385            | 0,3385            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0271      | 0,8320            | 0,8320            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0272      | 0,3687            | 0,3687            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0274      | 1,0330            | 1,0330            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0276      | 0,3680            | 0,3680            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0277      | 0,1790            | 0,1790            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0280      | 0,6840            | 0,6840            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0281      | 0,8980            | 0,8980            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0282      | 0,2970            | 0,2970            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0283      | 0,3405            | 0,3405            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0284      | 0,1780            | 0,1780            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0345      | 2,5395            | 2,5395            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0366      | 0,1025            | 0,1025            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0428      | 0,1128            | 0,1128            |
| Peyruis | Isclé Durance | E 0444      | 2,2621            | 2,2621            |

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

| Commune | Lieu-dit      | N° Parcelle | Surface cadastrée | Surface souscrite |
|---------|---------------|-------------|-------------------|-------------------|
| Peyruis | Iscle Durance | E 0445      | 2,7083            | 2,7083            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0455      | 0,2357            | 0,2357            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0456      | 0,8703            | 0,8703            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0519      | 1,0604            | 1,0604            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0520      | 1,5138            | 1,5138            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0526      | 0,5383            | 0,5383            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0548      | 0,1639            | 0,1639            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0549      | 0,0023            | 0,0023            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0551      | 0,0023            | 0,0023            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0553      | 2,2457            | 2,2457            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0555      | 0,2209            | 0,2209            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0557      | 2,0215            | 2,0215            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0577      | 0,1771            | 0,1771            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0578      | 0,6779            | 0,6779            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0608      | 0,0378            | 0,0378            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0609      | 0,1989            | 0,1989            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0610      | 0,0355            | 0,0355            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0611      | 0,0362            | 0,0362            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0663      | 3,6787            | 3,6787            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0664      | 1,2500            | 1,2500            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0669      | 0,2125            | 0,2125            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0670      | 0,1064            | 0,1064            |
| Peyruis | Iscle Durance | E 0671      | 0,1063            | 0,1063            |
| Peyruis | Iscle Durance | ZX 0121     | 0,0350            | 0,0350            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0001     | 0,4300            | 0,4300            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0002     | 0,3700            | 0,3700            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0003     | 0,0070            | 0,0070            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0004     | 0,0505            | 0,0505            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0005     | 0,0575            | 0,0575            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0006     | 0,0525            | 0,0525            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0007     | 0,0880            | 0,0880            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0008     | 0,1375            | 0,1375            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0009     | 0,0880            | 0,0880            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0010     | 0,0730            | 0,0730            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0011     | 0,1325            | 0,1325            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0012     | 0,0620            | 0,0620            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0013     | 0,0735            | 0,0735            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0014     | 0,0940            | 0,0940            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0015     | 0,0575            | 0,0575            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0016     | 0,0230            | 0,0230            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0017     | 0,0455            | 0,0455            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0018     | 0,0725            | 0,0725            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0019     | 0,0700            | 0,0700            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0020     | 0,1140            | 0,1140            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0021     | 0,1220            | 0,1220            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0022     | 0,0605            | 0,0605            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0023     | 0,0610            | 0,0610            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0024     | 0,0605            | 0,0605            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0025     | 0,0880            | 0,0880            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0026     | 0,0820            | 0,0820            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0027     | 0,0170            | 0,0170            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0028     | 0,0200            | 0,0200            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0029     | 0,0485            | 0,0485            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0030     | 0,0785            | 0,0785            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0031     | 0,0895            | 0,0895            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0032     | 0,0875            | 0,0875            |
| Peyruis | Iscle Palun   | ZX 0033     | 1,5225            | 1,5225            |

| Commune | Lieu-dit    | N° Parcelle | Surface cadastrée | Surface souscrite |
|---------|-------------|-------------|-------------------|-------------------|
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0034     | 0,0950            | 0,0950            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0035     | 0,0270            | 0,0270            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0036     | 0,0800            | 0,0800            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0037     | 0,1180            | 0,1180            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0039     | 0,0280            | 0,0280            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0040     | 0,0285            | 0,0285            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0041     | 1,1330            | 1,1330            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0042     | 0,0490            | 0,0490            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0043     | 0,0605            | 0,0605            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0044     | 0,2780            | 0,2780            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0045     | 0,2580            | 0,2580            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0046     | 0,1460            | 0,1460            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0047     | 0,3075            | 0,3075            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0048     | 0,2480            | 0,2480            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0049     | 0,2190            | 0,2190            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0050     | 0,1585            | 0,1585            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0051     | 0,3075            | 0,3075            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0052     | 0,5900            | 0,5900            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0053     | 0,9535            | 0,9535            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0054     | 0,4385            | 0,4385            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0055     | 0,9235            | 0,9235            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0056     | 1,0760            | 1,0760            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0057     | 0,3705            | 0,3705            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0058     | 0,5205            | 0,5205            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0059     | 0,6875            | 0,6875            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0060     | 1,0225            | 1,0225            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0061     | 0,0390            | 0,0390            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0062     | 0,0970            | 0,0970            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0063     | 0,1615            | 0,1615            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0064     | 0,3350            | 0,3350            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0065     | 0,4895            | 0,4895            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0066     | 0,1280            | 0,1280            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0067     | 0,1820            | 0,1820            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0068     | 0,6155            | 0,6155            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0069     | 0,5080            | 0,5080            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0070     | 1,3135            | 1,3135            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0071     | 2,1985            | 2,1985            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0072     | 0,2220            | 0,2220            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0073     | 0,2220            | 0,2220            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0074     | 0,5335            | 0,5335            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0075     | 0,5205            | 0,5205            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0076     | 0,5830            | 0,5830            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0077     | 0,8170            | 0,8170            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0078     | 1,6930            | 1,6930            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0079     | 0,4030            | 0,4030            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0080     | 1,1890            | 1,1890            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0083     | 0,0350            | 0,0350            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0084     | 0,3620            | 0,3620            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0085     | 0,1430            | 0,1430            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0086     | 0,1040            | 0,1040            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0087     | 0,1690            | 0,1690            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0088     | 0,1020            | 0,1020            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0089     | 0,1385            | 0,1385            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0090     | 0,1240            | 0,1240            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0091     | 0,1450            | 0,1450            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0092     | 0,2100            | 0,2100            |
| Peyruis | Iscle Palun | ZX 0093     | 0,0650            | 0,0650            |

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

| Commune | Lieu-dit    | N° Parcelle | Surface cadastrée | Surface souscrite |
|---------|-------------|-------------|-------------------|-------------------|
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0094     | 0,1450            | 0,1450            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0095     | 1,4520            | 1,4520            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0096     | 0,1810            | 0,1810            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0097     | 0,1495            | 0,1495            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0099     | 0,0960            | 0,0960            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0100     | 0,2210            | 0,2210            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0101     | 0,4240            | 0,4240            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0102     | 0,1980            | 0,1980            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0103     | 0,1600            | 0,1600            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0104     | 0,3910            | 0,3910            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0122     | 0,0600            | 0,0600            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0123     | 0,1167            | 0,1167            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0124     | 0,0800            | 0,0800            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0125     | 0,0830            | 0,0830            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0126     | 0,0857            | 0,0857            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0127     | 0,0450            | 0,0450            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0128     | 0,0421            | 0,0421            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0129     | 0,0558            | 0,0558            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0130     | 0,0402            | 0,0402            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0131     | 0,0550            | 0,0550            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0132     | 0,1074            | 0,1074            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0133     | 0,0111            | 0,0111            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0134     | 0,9734            | 0,9734            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0135     | 0,0951            | 0,0951            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0136     | 0,1293            | 0,1293            |
| Peyruis | Isclé Palun | ZX 0137     | 0,1757            | 0,1757            |

368 parcelles  
223,9733 hectares

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-09-00004

AP 2022-160-002 du 9 juin 2022 fixant la  
composition du comité départemental  
d'expertise des calamités agricole

Digne-les-Bains, le

- 9 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 160 - 002**

fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** les articles L361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**Vu** les articles D361-1 à 14 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

**Vu** le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-177-002 du 26 juin 2019 fixant la composition du comité départemental d'expertise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-197-001 du 16 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Violaine DEMARET Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le courriel du syndicat Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence du 18 mai 2022 portant désignation de ses représentants titulaires et suppléants pour siéger au Comité départemental d'expertise Calamités agricoles ;

**Considérant** les propositions des organisations intéressées ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1 :**

Le comité départemental d'expertise est présidé par la préfète ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

- La directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant :  
Titulaire : M. Thierry GAUDIN – Les Burlons – 04200 Sigoyer  
Suppléant : M. Jean-Paul COMTE – Les Grillons – 04510 Mallemoisson
- Un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles :  
Titulaire : Mme Françoise MEYER – Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – 422 Avenue Maréchal Juin – BP 123 04101 Manosque  
Suppléant : M. Laurent ROCHEFORT - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Agence Agriculture Alpes Sud - 70 Lotissement Saint Abdon - 05130 Tallard
- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence :  
Titulaire : M. Laurent DEPIEDS – Chemin des Eyssouvets – 04300 Mane  
Suppléant : M. Cédric MASSOT – Le Clot – 04250 La Motte du Caire
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence :  
Titulaire : M. Olivier GOSSA – Avenue des Alpes 04210 Valensole  
Suppléant : M. Quentin MANES – 2 rue Ste-Catherine – 04210 Valensole
- Un représentant de la Confédération Paysanne des Alpes-de-Haute-Provence :  
Titulaire : Mme Christiane COLACHE – Bel Air – 04190 Les Mées  
Suppléant : M. Jean-Luc PAYAN – Chemin de la Buissière – 04110 Reillanne
- Un représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :  
Titulaire : M. Alain BOYER – 217 Impasse Terradour – 84310 Pernes les Fontaines
- Un représentant de la caisse régionale de réassurance mutuelle agricole Alpes-Méditerranée :  
Titulaire : M. Christian MAGNAN – Chemin du Soleilhet – 04200 Sisteron  
Suppléant : M. Michel GASSIER – 12 Impasse de la cour – 83560 Vinon/Verdon

## **Article 2 :**

Pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix délibérative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

## **Article 3 :**

Les membres du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

## **Article 4 :**

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2021-197-001 du 16 juillet 2021 est abrogé.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-25-00001

AP 2022-145-004 du 25 mai 2022 portant la liste  
d'aptitude départementale des candidats ayant  
satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet  
National de Jeunes Sapeurs-Pompiers





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-145-004**

Portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**LA PRÉFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-041-001 du 16 février 2018 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Vu** l'arrêté n° 2022-073-006 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté n°2022-110-004 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Vu** le procès-verbal des délibérations du jury du 16 mai 2022,



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

ARRETE :

**Article 1 :**

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

|                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| BARTHELEMY Elisa    | Riez              |
| BERNARD Dacian      | Castellane        |
| BRANDALISE Fabio    | Collège La Motte  |
| BUREAU Cédric       | Riez              |
| CAPPELLANO Enzo     | Bléone-Durance    |
| CHAMPIGNY Lou-Neige | Oraison           |
| CHWALIBOG Jan       | Oraison           |
| CORNEC Florinda     | Manosque          |
| DOUX Angélo         | Barcelonnette     |
| DULAS Thibaut       | Digne-les-Bains   |
| DUSSAP Manuel       | Barcelonnette     |
| GHELFI Elsa         | Oraison           |
| GILLI Pablo         | Collège La Motte  |
| HAILI Nathan        | Digne-les-Bains   |
| HAUDEBOURG Matéo    | Castellane        |
| LABAEYE Malone      | Collège La Motte  |
| LEVY Sarah          | Oraison           |
| MEYNARD Julia       | Riez              |
| MOREAU Noah         | Manosque          |
| MURE MALLET Enzo    | Digne-les-Bains   |
| NAVARRÉ Téo         | Bléone-Durance    |
| ORTIZ Jordan        | Manosque          |
| PASCAL Stan         | Colmars les Alpes |
| PELERIN Mathilde    | Riez              |
| RENAUD Maxence      | Bléone-Durance    |
| RICHARD Quentin     | Castellane        |
| TORNABENE Thomas    | Manosque          |
| VARINI-GRUAT Floran | Collège La Motte  |

|                   |            |
|-------------------|------------|
| VILLELLAS Killian | Castellane |
| VIOLA Marie       | Riez       |

**Article 2 :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| CAHUZAC Marilou   | Collège La Motte |
| CASSINI Anna      | Collège La Motte |
| DEMOL Inès        | Riez             |
| GANDON Célia      | Oraison          |
| GUIMS Kameron     | Bléone-Durance   |
| LEGAY Mathys      | Castellane       |
| LEVY Sarah        | Oraison          |
| MANCHON Benjamin  | Bléone-Durance   |
| MAZAURIC Juliette | Manosque         |
| SERRA Jérôme      | Digne-les-Bains  |
| TURLAIS Florian   | Castellane       |
| VINGERE Valentin  | Digne-les-Bains  |

ajournés à une ou plusieurs des épreuves de l'examen, sont autorisés à s'y représenter une seconde fois avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000. En cas de nouvel échec, ces candidats seront éliminés.

**Article 3 :**

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète



VIOLAINE DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-01-00003

AP 2022-158-002 du 1 juin 2022 portant  
approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
"Gestion Sanitaire des Vagues de Chaleur" 2022



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de protection Civiles**

Digne-les-Bains, le 01 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-158-002**  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
« Gestion sanitaire des vagues de chaleur » 2022

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 et D312-155 à D312-161 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
  - VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.161-36-2-1 ;
  - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU** la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain ;
  - VU** la circulaire n°DGS/DUS2009-217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'événements climatiques extrêmes ;
  - VU** l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions spécifiques ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleurs » 2022 dans les Alpes-de-Haute-Provence, annexé au présent arrêté, est approuvé.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
3, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Sara Pierre  
Tél : 04 92 36 72 13  
Mel : [sara.pierre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sara.pierre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

## **Article 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Président du Conseil Départemental, les Maires du département, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Cheffe du Centre Météorologique de Nice, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les Directeurs des Centres Hospitaliers de Digne-les-Bains, Manosque, du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (site de Sisteron), les Directeurs du Service d'Aide Médicale Urgente 04 et 05, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge 04, le Président de l'Association Départementale de Protection Civile 04 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction des Services du Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ORSEC – DEPARTEMENTAL**

**Dispositions spécifiques  
« GESTION SANITAIRE  
DES VAGUES DE CHALEUR »  
2022**

Plan approuvé et annexé à l'arrêté  
n° 2022-158-002 - du 1<sup>er</sup> juin 2022

## PRÉSENTATION DU PLAN

Le changement climatique engendre une élévation régulière des températures, ainsi qu'une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des vagues de chaleur. Dans ses scénarii les plus pessimistes, Météo-France prévoit que des canicules plus intenses et d'une durée cinq fois plus longue que celle de 2003, qui a fait 15 000 morts pourraient survenir en France.

A ce titre, les vagues de chaleur survenues en 2019 et 2020 ont été exceptionnelles par leur durée, leur fréquence, leur extension géographique et leur intensité : la survenue de canicules extrêmes a ainsi nécessité l'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique canicule pour la première fois en 2019, puis à nouveau en 2020.

Aussi, il est probable que la plus grande occurrence des vagues de chaleur, ainsi que le risque accru de survenue de canicules extrêmes pourront se traduire par une augmentation du nombre de pathologies liées à l'exposition à la chaleur, non seulement parmi les populations vulnérables à la chaleur, mais aussi plus largement au sein de l'ensemble de la population.

Ce plan a pour objectif d'anticiper l'arrivée des vagues de chaleur, définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci et d'adapter au mieux les mesures de prévention et de gestion en portant une attention particulière aux personnes fragiles ou surexposées.

C'est un dispositif de réponse cohérent des pouvoirs publics qui comprend : des consignes générales et des procédures type concernant notamment des établissements et services médicaux, sociaux et médico-sociaux, les établissements scolaires, manifestation sportives, etc.



# La DOCTRINE

## D 1 Les vagues de chaleur : définition, prévision, activation

### 1- Définition

Le terme « **vague de chaleur** » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population. La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du **1<sup>er</sup> juin au 15 septembre** de chaque année.

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- **Pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de **vigilance météorologique jaune** ;
- **Episode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM<sup>1</sup> proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de **vigilance météorologique jaune** ;
- **Canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de **vigilance météorologique orange** ;
- **Canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de **vigilance météorologique rouge**.

### 2 Prévision : le dispositif de vigilance météorologique pour les vagues de chaleur

La prévision de survenue d'une vague de chaleur s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et d'alerte météorologique<sup>2</sup>. Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques. Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population.

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures), et sont accessibles sur le site de Météo-France (<https://vigilance.meteofrance.fr>).

La carte nationale de vigilance comporte :


- Une carte de synthèse par département représente le niveau de danger maximum, tous phénomènes confondus ;

1 IBM : indice biométéorologique. Il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours.

2 Circulaire interministérielle N° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologique.

- Une carte dédiée au phénomène canicule, avec un thermomètre positionné en titre, indique pour chaque département le niveau de danger pour le phénomène canicule. La mention « hors période canicule » apparaît dans la vignette en dehors de la période de production.

Concernant les vagues de chaleur, la surveillance météorologique est renforcée pour le phénomène canicule du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de l'année (veille saisonnière).

Le phénomène canicule est identifié par le pictogramme  qui apparaît sur la carte au niveau de la vignette canicule et sur la diffusion internet pour chaque département concerné.

### **3 Activation d'un niveau de la vigilance**

Le choix du passage d'un niveau de vigilance météorologique à un autre (à l'exception du niveau rouge) relève de l'expertise de Météo-France.

Concernant la vigilance rouge : en l'état actuel des connaissances et de la robustesse des systèmes d'exploitation disponibles, le principe général pour évaluer l'opportunité de placer un département en vigilance rouge canicule est basé sur :

- Le caractère météorologique inhabituel de la vague de chaleur touchant le département concerné ;
- Le risque sanitaire attendu en termes de morbidité et de surmortalité ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel sur d'autres catégories de population que les seules populations vulnérables.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange et résulte :

- ✓ D'un croisement de dires d'experts météorologues (qui s'attache au plan météorologique à évaluer le caractère inhabituel pour chaque département de la vague de chaleur en cours ou prévue) et d'experts épidémiologistes (risque sanitaire attendu en termes de surmortalité et catégories de population potentiellement impactées),
- ✓ D'un échange entre les experts météorologues, épidémiologistes et les autorités sanitaires nationales, explicitant le caractère inhabituel des températures, les risques attendus d'un point de vue sanitaire et les catégories de population potentiellement concernées. Cet échange peut aboutir à la prise de décision d'activation du niveau rouge de la vigilance météorologique, en prenant également en considération d'éventuels éléments de contexte particulier (migrations estivales, manifestations sportives de grande ampleur, la saturation du système de soins, etc.) lorsque les analyses conduisent à envisager un niveau proche du rouge.

### 1- Les impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : **les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.**

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

↳ **Les populations concernées** : les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur.

**Tableau 1 : Les populations vulnérables à la chaleur**

| <b>Les personnes fragiles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Les populations surexposées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Il s'agit des personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rendent plus à risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Personnes âgées,</li> <li>○ Femmes enceintes,</li> <li>○ Enfants en bas âge (moins de 6 ans),</li> <li>○ Personnes souffrant de maladies chroniques,</li> <li>○ Personnes en situation de handicap,</li> <li>○ Personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Personnes précaires, sans abri</li> <li>○ Personnes vivant en squats, campements, bidonvilles et aire d'accueil non équipées</li> <li>○ Personnes vivant dans des conditions d'isolement,</li> <li>○ Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement,</li> <li>○ Personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y exist des de chaleur,</li> <li>○ Travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans un ambiance chaude à l'intérieur,</li> <li>○ Sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physique intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur,</li> <li>○ Populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant</li> <li>○ Détenus.</li> </ul> |

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.

**Tableau 2 : Les populations concernées en fonction des niveaux de vigilance météorologique**

| Définitions                                                                                                                                                             | Vigilance météorologique correspondante | Populations susceptibles d'être impactées |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Pic de chaleur</b> : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)                                                                                              | jaune                                   |                                           |
| <b>Episode persistant de chaleur</b> : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).           |                                         |                                           |
| <b>Canicule</b> : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.         | orange                                  |                                           |
| <b>Canicule extrême</b> : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux. | rouge                                   |                                           |

↳ **Le dispositif de surveillance sanitaire** : les conséquences sanitaires d'une exposition à la chaleur se traduisent d'une part par l'augmentation du recours aux soins d'urgence pour pathologies liées à la chaleur (PLC), et d'autre part par une augmentation de la mortalité observée. A titre d'exemple, les 3 vagues de chaleur de l'été 2020 ont engendré 1924 décès en excès, et concentrent 15% des passages aux urgences ainsi que 21% des consultations SOS médecin.

En comparaison, les canicules des étés 2003, 2006, 2015, 2018 et 2019 avaient été à l'origine respectivement de 15000, 2100, 1739, 1480 et 1462 décès supplémentaires. Ainsi, entre 1974 et 2020, 39297 décès en excès ont été observés pendant ces canicules, dont 15257 en 2003.

Le système de surveillance syndromique appelé SurSaUD® (Surveillance Sanitaire des Urgences et des Décès), qui est piloté par Santé publique France, collecte, surveille et analyse des indicateurs qui permettent d'estimer un impact sanitaire à partir de quatre sources d'informations qui sont :

- Les données des services d'urgences hospitaliers adhérant au réseau OSCOUR® (organisation de la surveillance coordonnée des urgences) ;
- Les données du réseau SOS Médecins ;
- Les données de mortalité des services d'état-civil, transmises par l'Insee ;
- Les données de la surveillance des causes de mortalité via la certification électronique (CépiDc de l'INSERM).

Pendant la période de veille saisonnière (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre), au cours de laquelle la probabilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement prégnante :

- La surveillance et l'analyse des indicateurs de morbidité (réseau OSCOUR® et réseau SOS médecins) permettent de mesurer l'impact sanitaire immédiat de la vague de chaleur. En cas d'impact sanitaire majeur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra mettre en œuvre le dispositif ORSAN, visant l'adaptation de l'organisation de l'offre de soins et portant sur les trois secteurs de l'ambulatoire, du sanitaire et du médico-social ;
- En complément, les données de mortalité, qui ne peuvent pas être utilisées au décours immédiat d'une vague de chaleur, sont analysées en fin de saison pour en faire le bilan.

Les ARS tiennent à disposition du préfet les informations relatives aux impacts sanitaires directs des vagues de chaleur.

## 2- Les impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- **Risques de noyades** : en France, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès, dont environ 400 pendant la période estivale, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

Durant l'été 2018, classé par Météo France comme le deuxième été le plus chaud depuis 1900, le nombre de noyades accidentelles estivales recensées par l'enquête NOYADES a été le plus important de l'ensemble des enquêtes, même si ces noyades ont été moins fréquemment suivies de décès.

Ainsi, 1 649 noyades accidentelles estivales ont été observées en 2018 contre une moyenne de 1 232 pour les six précédentes enquêtes de 2003 à 2015.

Au plus fort de la canicule de 2018, les effets cumulés liés aux jours et à la température ont produit un pic de 89 noyades observées le premier week-end d'août (5-6 août).

Dans le même sens, lors de la période de canicule du 6 au 13 août 2020, la surveillance des passages aux urgences via le réseau OSCOUR® montre une hausse des passages aux urgences pour noyades de 22% par rapport à la même période de 2018 et 2019.

- **Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique**, dont l'ozone : les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus

important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

### **3- Les impacts de la survenue d'une canicule extrême (vigilance météorologique rouge)**

La vigilance rouge canicule est déclenchée quand le territoire fait face à une canicule, dite extrême, exceptionnelle par sa durée, son intensité ou son étendue géographique. Cela se caractérise par des températures diurnes et nocturnes extrêmement élevées, parfois supérieures à celles enregistrées en 2003.

Dans ces conditions, la vague de chaleur est susceptible à la fois d'avoir un impact sanitaire élevé mais également de perturber la continuité des activités sociales et économiques.

Sur le plan sanitaire, le niveau de **vigilance rouge** se distingue du niveau orange par le fait que la canicule peut avoir **un effet sanitaire sur l'ensemble de la population exposée** si les recommandations sanitaires ne sont pas suivies par celle-ci. Lors d'une vigilance orange, ce sont principalement les populations sensibles (nourrissons, personnes âgées, en situation de dépendance, notamment à domicile, femmes enceintes...) ou les personnes les plus exposées à la chaleur (personnes précaires, travailleurs en extérieur...) qui sont les plus touchées.

Sur le plan sociétal, la vigilance rouge implique d'accentuer les mesures de protection des populations, en prévoyant **des mesures d'aménagement et de restriction d'activités**. Lors d'une vigilance orange, les mesures sont principalement des mesures de sensibilisations et d'adaptations.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Destinées en première instance aux populations vulnérables et au grand public, ces fiches comportent des informations générales sur le danger de la chaleur, les signes d'une atteinte à la santé et les moyens de s'en prémunir.

Ces fiches sont également destinées aux différents professionnels de santé concernés (médecins généralistes, pharmaciens, etc.), ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des populations vulnérables (enfants, personnes âgées, sans abri, etc.) ou encore aux acteurs de collectivités (personnel d'établissements pour personnes âgées, personnels d'établissements d'accueil de jeunes enfants, organisateurs de manifestations sportives, employeurs, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires, etc.).

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<http://ansm.sante.fr/Dossiers/Conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante/Canicule-et-produits-de-sante/%28offset%29/0>

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

L'ensemble de ces recommandations sont également accessibles sur le site Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/les-enjeux-de-sante/#tabs>

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, plus l'intensité de la chaleur augmente, plus la taille et les catégories de populations concernées vont augmenter, jusqu'à concerner l'ensemble de la population exposée, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

| ORGANISME / SERVICE                                                                                                | Préfecture  | ARS 04 | DDETSPP | CD | AUTRES                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------|---------|----|-----------------------------|
| Les maires du département, le Conseil Départemental, et DDI ; ARS, DDETSPP, CD,                                    | X           |        |         |    |                             |
| Service communication de la Préfecture                                                                             | X           |        |         |    |                             |
| DSDEN                                                                                                              | X           |        |         |    |                             |
| GENDARMERIE                                                                                                        | X           |        |         |    |                             |
| DDSP                                                                                                               | X           |        |         |    |                             |
| SDIS                                                                                                               | X           |        |         |    |                             |
| ENEDIS – GRDF -                                                                                                    | X           |        |         |    |                             |
| Les opérateurs de transports SNCF - CFP                                                                            | X           |        |         |    |                             |
| Les associations agréées de sécurité civile :<br>ADPC – Croix Rouge                                                | X           |        |         |    |                             |
| Conseil ordre des médecins et pharmaciens                                                                          |             | X      |         |    |                             |
| Les établissements de santé, hôpitaux, SAMU                                                                        |             | X      |         |    |                             |
| Les établissements médico-sociaux et sociaux                                                                       |             | X      |         | X  |                             |
| Les responsables de la production et de la distribution d'eau potable                                              |             | X      |         |    |                             |
| CODERPA -Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées                                                     |             |        |         | X  |                             |
| Les services de protection sociale                                                                                 |             |        |         | X  |                             |
| Les services d'aide à domicile et d'aide à la personne                                                             |             |        |         | X  |                             |
| Les services de la protection infantile                                                                            |             |        |         | X  |                             |
| Les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, Samu social, accueils de jour, etc.) |             |        | X       |    |                             |
| Structure pénitentiaire : MA Digne-les-Bains                                                                       | X           |        |         |    |                             |
| Les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés                                              |             | X      |         | X  |                             |
| Les organismes de protection sociale (assurance Maladie, CPAM et son réseau, mutuelles, CAF, etc.)                 | X           |        |         |    |                             |
| Les responsables des mobilités et transports                                                                       | SNCF<br>CFP |        |         | X  | MAIRIES                     |
| Les structures « jeunesse et sports », comité et associations sportives et les organisateurs d'évènements sportifs |             |        |         |    | DSDEN -<br>SDJES<br>MAIRIES |
| Les opérateurs funéraires                                                                                          | X           | X      |         |    |                             |

Il appartient au préfet de département d'identifier l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, et de les associer non seulement à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, mais aussi à sa mise en œuvre le cas échéant.



Dans la phase d'élaboration de la disposition spécifique, les rôles et missions de chacun des acteurs seront conjointement définis.

Ce qui permettra à chacun de structurer ou adapter en conséquence son organisation interne :

- Recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- Identification des populations, notamment les populations vulnérables, selon leurs missions ou champs de compétence ;
- Identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- Structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- Définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- Définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

Par ailleurs, une fois structurée, cette organisation interne doit être régulièrement évaluée et testée par chacun des acteurs concernés (notamment au travers d'exercices), puis adaptée en tant que de besoin.

Ce travail d'élaboration conjoint, mené sur la base des organisations internes de chaque acteur, permet au préfet de vérifier que chaque acteur concerné est opérationnel, et de conforter ainsi l'organisation départementale élaborée dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

# MESURES DE GESTION SANITAIRE

G 1

## Les modalités de gestion sanitaire locale

Les mesures prises par les acteurs le sont directement en fonction de l'intensité et de la dangerosité du phénomène, sans qu'elles ne soient qualifiées par un chiffre ou une appellation spécifique (par exemple « mobilisation maximale »).

### 1- En amont de la période de veille saisonnière

La survenue de vagues de chaleur doit faire l'objet d'une préparation de l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, de façon coordonnée et pilotée par le préfet de département, et ce, en amont de la période de leur survenue la plus probable (veille saisonnière).

Durant cette phase de préparation, il s'agit de vérifier que chacun est bien organisé et en mesure de mettre en œuvre les actions qui lui incombent en fonction de l'évolution de la situation, telles que prévues dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet s'assurera que tel est bien le cas, en réunissant si nécessaire l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, avant la veille sanitaire et en fin de saison pour l'ajustement du dispositif.

Il s'assurera à cette occasion que les circuits d'échanges d'information entre les acteurs sont opérationnels.

En effet, le partage des informations entre les différents acteurs et leur centralisation au niveau du préfet de département sont essentiels : le préfet veille donc à la mise en place d'un circuit d'échange d'informations avec les acteurs concernés, qui doit être systématisé et procéduré.

### 2- En période de veille saisonnière (1er juin au 15 septembre)

🕒 **Le préfet** : assure la veille de la vigilance météorologique (consultation du site de Météo France) et transmet les informations météorologiques via les moyens habituels, à l'ensemble des acteurs concernés.

Ceux-ci répercutent l'information dans leurs organisations. Ils font remonter toute information utile au préfet.

Le préfet du département consulte 2 fois par jour les informations et la carte de vigilance météorologique sur le site de Météo France et a connaissance d'informations spécifiques de suivi des vagues de chaleur

Le préfet informe les acteurs concernés

Les niveaux précédemment utilisés sont abandonnés au profit d'une sémantique simplifiée :

- En cas de **vigilance orange** : les autorités parleront d'**ALERTE CANICULE** ;
- En cas de **vigilance rouge** : les autorités parleront d'**ALERTE CANICULE EXTREME**.

Les services locaux de Météo France sont à la disposition des services préfectoraux pour les aider à

interpréter et affiner les prévisions météorologiques les concernant, le cas échéant.

🕒 **Les acteurs territoriaux** : adaptent leur organisation interne, et mettent en place les mesures qui leur incombent (voir fiches acteurs O2A à O2L).

Notamment, les **collectivités territoriales** vérifient les **registres communaux** et s'assurent de la coordination et de la mobilisation de leurs services et des associations qui interagissent avec les **populations isolées et vulnérables**.

Les informations échangées par le Préfet et les acteurs territoriaux en période de veille saisonnière portent non seulement sur la situation météorologique et le niveau de vigilance, mais aussi sur les mesures mises en œuvre par chacun des acteurs, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

S'agissant de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations (cf. fiche D.3) : le Préfet ainsi que les acteurs territoriaux concernés veillent à leur diffusion auprès des populations, et à leur bonne appropriation.

Pour cela, ils disposent de différents outils qui sont mis à leur disposition sur le site internet de Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>

### **3 - En cas de survenue d'une vague de chaleur (hors vigilance rouge, cf. fiche G.2)**

Dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou survient, le préfet en informe l'ensemble des services territoriaux concernés. Ensemble, ils analysent la situation et mettent en œuvre les mesures adaptées, notamment celles identifiées dans la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le préfet peut aussi réunir les acteurs pour faciliter le partage des informations et le pilotage de la gestion, et notamment ceux intervenant dans les domaines sanitaire et social. Il active le cas échéant son centre opérationnel départemental (COD).

S'agissant du partage d'information entre les acteurs :

Les informations partagées entre le préfet et les acteurs territoriaux portent notamment sur :

- Les données météorologiques ;
- Les actions mises en œuvre par chacun ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les actions de communication réalisées.

L'ARS met à la disposition du préfet les informations dont elles disposent :

- Les données relatives à l'impact sanitaire de la vague de chaleur (indicateurs sanitaires) ;
- La réponse du système de santé ;
- Le cas échéant, l'évolution du nombre de décès enregistrés.

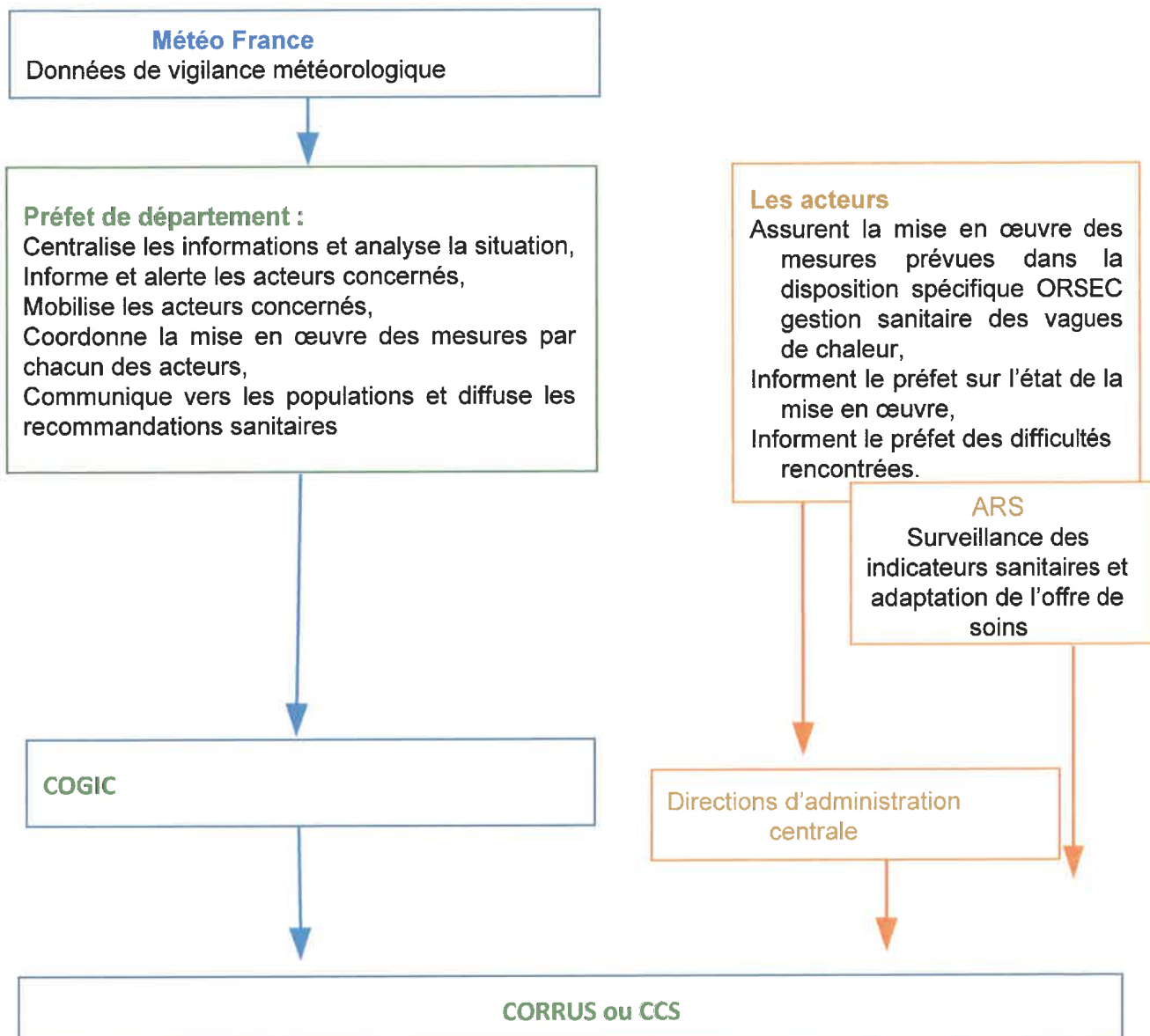
S'agissant de la diffusion des recommandations en cas de vague de chaleur :

Le Préfet, et le cas échéant les acteurs territoriaux, relaient les messages auprès des populations concernées. Différents outils sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, dossier vague de chaleur :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

Enfin, une plateforme téléphonique d'information peut être activée par le ministère, pour répondre aux questions des particuliers.

## Schéma de transmission et de remontée de l'information :



### En cas de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique :

Il appartient au préfet de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- Dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- Dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de composés organiques volatil (COV) (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;

- Dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'[article R. 318-2 du code de la route](#) (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, et des difficultés rencontrées, en renseignant l'application **SYNERGI du portail ORSEC**.

#### **4 - Après la période de veille saisonnière**

De façon systématique, la mise en place systématique d'un retour d'expérience (RETEX) partagé entre tous les acteurs territoriaux constitue un processus fondamental d'apprentissage permettant de renforcer les actions de prévention et la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Aussi, à la fin de chaque période de veille saisonnière, le préfet de département conduit un RETEX, qui vise à réaliser le bilan des actions mises en œuvre, à identifier les pratiques vertueuses ainsi que les lacunes observées au cours de la saison.

Il conduit une analyse globale et partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux concernés, afin d'identifier les éléments à capitaliser ou à renforcer, qui seront intégrés dans un plan d'actions visant à ajuster le dispositif si nécessaire.

Enfin, il transmet systématiquement avant le mois de novembre au COGIC un bilan des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

## 5 - En synthèse

|                                                                                               | caractérisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Décision de mise en œuvre                                                                                                                 | mesures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>En amont de la période estivale</b>                                                        | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | /                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation de chacun des acteurs,</li> <li>- Elaboration ou actualisation de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur,</li> <li>- Réalisation potentielle d'exercices.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Pendant la veille saisonnière</b>                                                          | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Automatique du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance des données météorologiques,</li> <li>- Diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables,</li> <li>- Mise en œuvre des mesures populationnelles par chaque acteur (cf fiches mesures O2.A à O2.L).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                         |
| <b>En cas de vague de chaleur (pic de chaleur, épisode persistant de chaleur et canicule)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée,</li> <li>- Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à 3 jours),</li> <li>- Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs</li> </ul> | Préfet avec l'appui de l'ARS                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance des données météorologiques,</li> <li>- Analyse de la situation,</li> <li>- Diffusion de l'alerte et mobilisation coordonnée des acteurs territoriaux,</li> <li>- Diffusion des recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur,</li> <li>- Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures O2.A à O2.L).</li> </ul>                                         |
| <b>Canicule extrême (vigilance météorologique rouge)</b>                                      | Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Ministère de la Santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Environnement) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance des données météorologiques,</li> <li>- Analyse de la situation</li> <li>- Diffusion des recommandations sanitaires auprès de toute la population,</li> <li>- Renforcement des actions de communication et mobilisation de tous les médias possibles,</li> <li>- Mise en œuvre par chaque acteur des mesures populationnelles (cf. fiches mesures),</li> <li>- Mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités.</li> </ul> |
| <b>Après chaque période estivale</b>                                                          | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Au-delà du 15 septembre si la veille saisonnière n'est pas prolongée                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration d'un retour d'expérience,</li> <li>- Révision le cas échéant de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur,</li> <li>- Adaptation des organisations internes de chaque acteur si nécessaire,</li> <li>- Elaboration et transmission d'une synthèse aux directions d'administration centrale concernées et notamment aux ministères de la santé et de l'intérieur.</li> </ul>                                  |

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet doit systématiquement armer le centre opérationnel départemental (COD) en posture de suivi en veillant à y inclure l'ensemble des services impliqués. Le préfet prend les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de ses pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec ses partenaires. Il veille également à renforcer les mesures de communication auprès de la population.

## 1- Mesures de gestion locales

Dans les départements classés en **vigilance rouge**, l'attention des préfets et des acteurs concernés doit être portée sur :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations. La communication sera notamment axée autour de recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40° à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;
- Les recommandations ou les mesures de **restrictions d'activités** aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heure), ainsi que l'**aménagement des horaires d'activités** hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme des pays du sud de l'Europe en période estivale ;
- L'**accès aux espaces rafraîchis**, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des **points d'eau** ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, le préfet pourra notamment :

- **Faire renforcer les actions de terrain** menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.) ;
- **Faciliter l'accès aux établissements recevant du public** dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- **Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées** (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;
- **Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement** dans les villes, les transports en commun, les établissements recevant du public (rampes de dispersion d'eau, jeux d'eau, etc.) ;
- **Veiller à ce que les aménagements du temps de travail** soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles ;
- **Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels** à la prise en charge sanitaire des personnes : permanence des soins de ville, continuité du service public hospitalier, coopération entre secteurs hospitalier et médico-social, disponibilité et capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires ;
- **S'assurer, en lien avec l'ARS, du maintien des capacités de production des usines d'eau** destinée à la consommation humaine ;
- **Prendre toute décision (exemple : réquisition) et arbitrage (exemple : en cas de tension en alimentation électrique) nécessaires au maintien des activités des acteurs essentiels** (dont les professionnels des secteurs du secours et de la santé, personnes publiques ou privées

- **En cas de situation sanitaire exceptionnelle**, en particulier, en cas d'épidémie sur le territoire, veiller à l'adéquation de ces mesures avec celles émises par les autorités sanitaires<sup>3</sup>.

Plus précisément :

### -1 Concernant la protection des scolaires en primaire et des accueils de mineurs

- Les sorties scolaires et événements festifs scolaires sont annulés ou reportés, sauf s'ils se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. De même, les activités d'éducation physique et sportive à l'école sont annulées, à l'exception des activités aquatiques et nautiques ;
- L'accueil et l'activité scolaires sont maintenus. Il est demandé aux équipes éducatives d'aménager les activités l'après-midi, pour les adapter aux températures et de permettre l'accès à l'eau des élèves en lien avec la collectivité. Si les conditions d'accueil pour le maintien des élèves en classe ne sont plus jugées acceptables<sup>4</sup>, des fermetures temporaires d'écoles seront envisagées au cas par cas entre le préfet, le recteur ou l'IA-DASEN, l'IEN (inspecteur de l'éducation nationale) de la circonscription et le maire, en cherchant à identifier chaque fois que possible des solutions alternatives d'accueil dans des locaux mieux rafraîchis ;
- Les sorties d'accueils collectifs de mineurs (établissements et services de protection de l'enfance, accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) doivent être reportées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux plus frais sans nécessiter de déplacement exposant à la chaleur. Les organisateurs de ces accueils, le cas échéant, doivent modifier leurs activités afin de ne pas proposer la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exception des activités aquatiques et nautiques. Les activités l'après-midi doivent être adaptées aux températures. Un accès à l'eau doit être garanti.

Localement le préfet pourra interdire des activités ou interrompre un accueil lorsqu'il existe un risque pour la santé ou la sécurité physique des mineurs accueillis.

### -2 Concernant la protection des personnes vulnérables

Les maires sont invités à poursuivre leur mobilisation pour l'accompagnement des personnes vulnérables isolées à domicile inscrites sur les **registres communaux**, et à poursuivre cet accompagnement quelques jours après la fin de l'épisode caniculaire. Les effets sanitaires de la canicule peuvent être décalés. Les maires pourront mettre en place un **accès quotidien aux salles rafraîchies** pour ces personnes, en organisant par exemple des navettes de transport.

Les Agences régionales de santé (ARS) demanderont aux directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'activer leur **plan bleu** afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs résidents.

Les préfets veillent à **augmenter le nombre de places d'hébergement d'urgence**, à étendre les horaires d'ouverture des accueils de jour, et à renforcer les mesures de communication informatives et les équipes du 115 et des maraudes pour prendre en charge les personnes précaires et sans domicile.

---

<sup>3</sup> Les mesures de gestion des épisodes de canicule qui pourraient survenir dans un contexte de pandémie Covid-19, et qui sont décrites dans l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC du 29 mai 2020, continuent de s'appliquer.

<sup>4</sup> Une fiche d'aide à la décision est mise à disposition sur les sites internet du ministère chargé de la santé et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>).



Enfin, les communes sont incitées à permettre l'accès aux personnes précaires, sans domicile et isolées aux lieux rafraîchis et aux points de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (liste des bornes et fontaines d'eau potable gratuite) qu'elles auront identifiées.

### -3 Concernant la protection des travailleurs

Il appartient à chaque employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- **L'aménagement de la charge de travail, des horaires** et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- La liste des salariés bénéficiant du **télétravail** doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

L'employeur doit prendre en compte ces consignes et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques. Lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites, le cas échéant, dans le plan de prévention. Lors d'opération de bâtiment ou de génie civil, ces consignes doivent être prises en compte et retranscrites dans le **plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** ou le **plan particulier de sécurité et de protection de la santé**.

### -4 Concernant la protection des usagers des transports en commun et des mobilités durables (cyclistes, etc.)

Les préfets s'assurent que les opérateurs de transports en commun, en particulier urbains, et que les autorités organisatrices des mobilités et des transports prennent en compte des mesures de protection de leurs usagers en période de canicule extrême.

### -5 Concernant la protection des sportifs

Il est demandé aux fédérations et clubs sportifs de **limiter leurs activités** pendant la période de canicule, si celles-ci ne se déroulent pas dans des lieux rafraîchis ou avec des conditions adaptées (ex. activités aquatiques et nautiques). Les recommandations aux sportifs hors club sont intégrées aux consignes générales de protection de la population.

### -6 Concernant la protection des participants aux grands rassemblements et du public des établissements recevant du public en plein air

Localement le préfet identifiera les grandes manifestations sportives et les grands rassemblements, et étudiera avec les organisateurs les possibilités d'aménagement (en priorité) ou de report de ceux-ci. Ainsi les aménagements d'horaires devront être mis en place pour éviter qu'ils ne se

produisent aux heures les plus chaudes de la journée si des mesures de protection ne peuvent être déployées.

De même, les conditions d'accès du public aux sites (zones d'attente) ou de stationnement du public sur le site devront être étudiées. Les dispositifs d'accès à l'eau ou de rafraîchissement collectif pour les prestataires de spectacles, les sportifs et les spectateurs devront être adaptés, ainsi que les dispositifs prévisionnels de secours mis en place par les organisateurs.

Ces approches d'aménagements et d'adaptations seront également conduites avec les exploitants des parcs d'attraction ou de loisirs, des parcs zoologiques, etc.

## **-7 Concernant la circulation routière et la pollution de l'air**

Le préfet prend également les mesures nécessaires permettant de limiter les sources de chaleur et de rejets polluants, notamment des **mesures de restriction de la circulation**, en cas de pic de pollution concomitant avec l'épisode de canicule, en veillant à accorder les dérogations nécessaires au bon fonctionnement du système de santé et de l'action sociale auprès des personnes fragiles.

Le préfet tient le COGIC informé des actions mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées, en renseignant l'application SYNERGI du portail ORSEC.

## **2 - Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire**

Outre les mesures mises en place au niveau territorial, le dispositif national d'appui et de conduite pour la gestion sanitaire des vagues de chaleur<sup>5</sup> vient en complément, y compris en matière de communication.

Introduit par l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA /DS/DGESCO/DIHAL/ 2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, il vise à analyser les actions mises en œuvre sur le(s) territoire(s) impacté(s) ainsi que celles des différents acteurs nationaux, à en dresser la synthèse et faire des propositions argumentées pour permettre au Ministre de la Santé, en lien étroit avec le Ministre de l'Intérieur ainsi que les autres ministres concernés, de prendre les décisions éclairées qui s'imposent pour la conduite de la situation.

Enfin, il mobilise le dispositif national de communication.

---

<sup>5</sup> Qui se substitue au Plan National Canicule

## ELEMENTS OPERATIONNELS (O)

Fiche O1 :

Alerte et échange d'informations

A/ Exemple de message d'information des acteurs/pour action :

Objet : NIVEAU DE LA VIGILANCE de la vigilance météorologique / mise en œuvre des actions nécessaires pour protéger la population

Météo France a classé le département NUMERO DU DEPARTEMENT en vigilance météorologique NIVEAU DE LA VIGILANCE, à compter du DATE / HEURE.

Je vous demande de mettre en œuvre les mesures que vous jugerez adaptées, permettant de limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de m'en rendre compte.

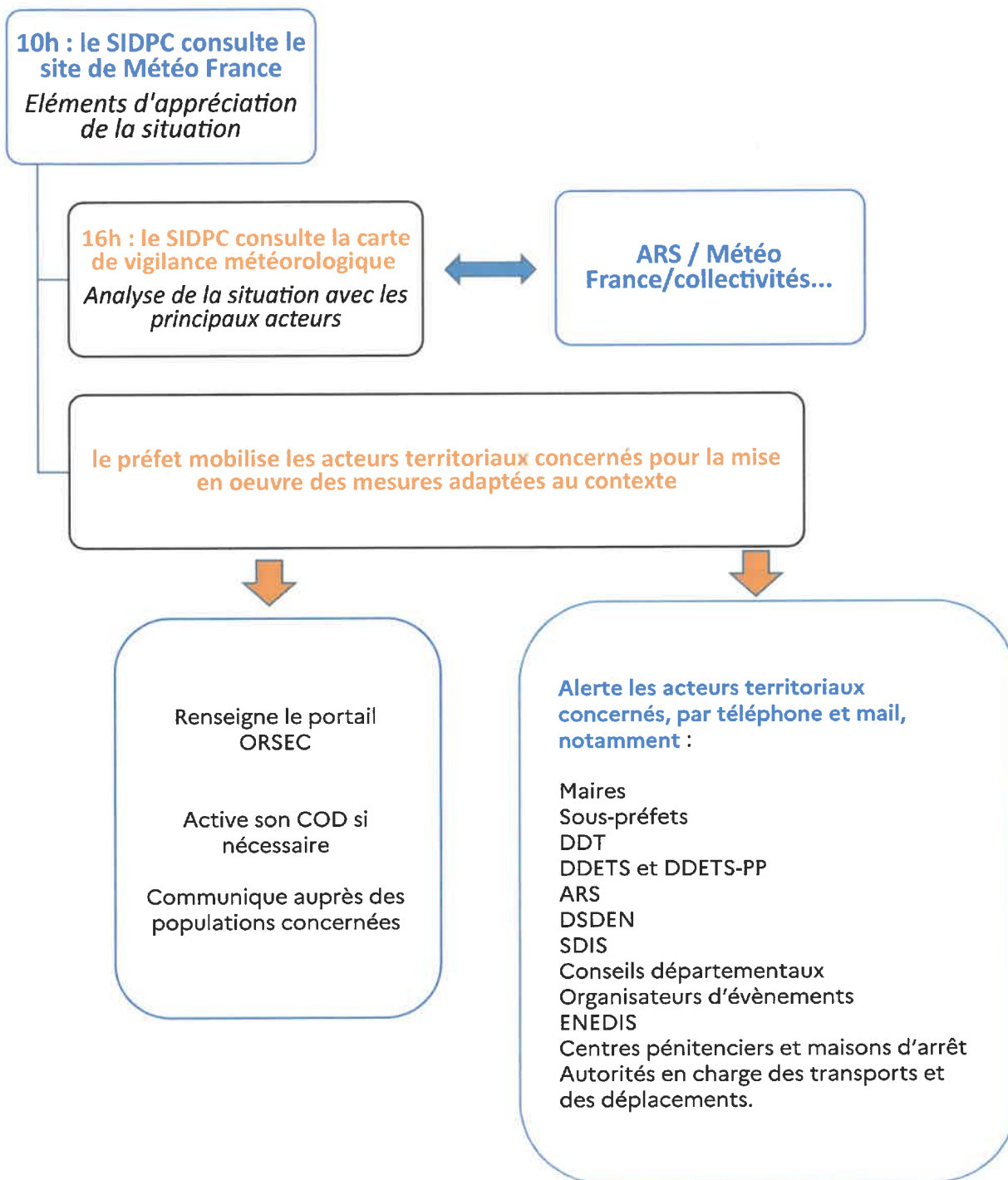
Il convient notamment de :

- Renforcer les mesures de communication en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen disponible sur les sites suivants :  
<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>  
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>,
- Mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions des acteurs territoriaux, de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.

Le Préfet

## B/ procédure en cas de vague de chaleur



Les principales missions des services de l'Etat concernés par la gestion sanitaire d'une vague de chaleur, ainsi que celles de l'ARS, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- identifier des populations vulnérables,
- identifier des actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- rappeler aux employeurs quelles sont leurs obligations pour protéger la santé de leurs salariés ;
- mobiliser les services de santé au travail, et les médecins du travail,
- prévoir la mise en œuvre d'inspections du travail en tant que de besoin,
- rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, via la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;
- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la canicule, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail ;
- prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :**

- diffuser les recommandations sanitaires ;
- surveiller la situation et de son évolution ;
- recenser les actions mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- rendre compte au préfet de département, et à son administration centrale le cas échéant ;
- informer les entreprises, les organisations professionnelles, ainsi que les organisations syndicales de salariés ;
- vérifier que les entreprises concernées ont effectivement adapté les horaires de travail de leurs salariés, compte tenu du contexte ;
- renforcer l'activité d'inspection et de contrôle dans les secteurs sensibles ou lors d'accident du travail en lien avec la chaleur.

### Lors de la survenue d'une vague de chaleur

- mettre en place l'organisation interne de gestion ;
- recenser des actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- recenser les difficultés rencontrées ;
- renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- surveiller la situation et son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'aux administrations centrales le cas échéant ;
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- veiller au recensement par la médecine du travail des travailleurs susceptibles d'être exposés ;
- transmettre systématiquement et automatiquement à la DGT tout accident du travail grave ou mortel, lorsqu'il survient, selon les canaux habituels.

### Levée de l'alerte

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

### Retex

- élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- recenser les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires ;
- identifier les populations vulnérables ;
- identifier les actions et les mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- recenser et informer les accueils de jours, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc. ;
- vérifier la sensibilisation et la mobilisation des dispositifs de veille sociale, dont équipes mobiles, maraudes, etc. ;
- assurer un accès à l'eau potable des personnes vivant en bidonvilles, et en aires d'accueil pour gens du voyage.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :**

- diffuser les recommandations sanitaires ;
- surveiller de la situation et de son évolution ;
- rendre compte au préfet de département, qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- informer et mobiliser les accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, résidences sociales, etc ;
- mobiliser le SIAO assurant l'orientation des personnes vers les lieux d'accueil adaptés et les équipes mobiles.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- mettre en place de l'organisation interne de gestion ;
- recenser les actions effectivement mises en œuvre et celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- recenser les difficultés rencontrées ;
- renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- surveiller la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé.

**Levée de l'alerte**

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- **arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.**

**Retex**

- élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- **rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.**

**En amont de la période de veille saisonnière :**

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires ;
- identifier des populations vulnérables ;
- identifier les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur ;
- recenser et informer les accueils collectifs de mineurs ;
- recense et informe les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS ;
- s'assurer que les établissements scolaires soient dotés des capacités de mesures de la température dans leurs locaux ;
- s'assurer que les établissements scolaires soient dotés de capacités mobiles ou fixes de rafraîchissement de l'air des locaux ;
- préparer l'approvisionnement en eau potable en liaison avec les autorités compétentes, et son renforcement si nécessaire.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :**

- diffuser des recommandations sanitaires ;
- surveiller de la situation et de son évolution ;
- recenser des actions mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu de l'évolution du contexte ;
- rendre compte au préfet de département, qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- informer et mobiliser les accueils collectifs de mineurs ;
- informer et mobiliser les organisateurs de manifestations sportives soumises à autorisation ainsi que le CDOS ;
- informer et mobiliser les directeurs d'établissements scolaires, et les parents d'élèves ;
- appeler à la vigilance les médecins et infirmiers scolaires.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- mettre en place de l'organisation interne de gestion ;
- recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- recenser les difficultés rencontrées ;
- renforcer de la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- surveiller la situation et son évolution, compte-tenu des mesures mises en œuvre ;
- rendre compte au préfet de département, ainsi qu'à son administration centrale le cas échéant ;
- participer au centre opérationnel départemental dès lors que le préfet l'a activé ;
- suivre la température à l'intérieur des établissements scolaires.

**Levée de l'alerte**

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

**Retex**

- élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet et des directions d'administration centrale ;
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.



**En amont de la période de veille saisonnière :**

- recenser des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, mise à jour des annuaires
- identifier des populations vulnérables,
- identifier les actions et des mesures à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en période de veille saisonnière et en cas de survenue de vague de chaleur,
- vérifier que chaque établissement accueillant des personnes âgées dispose d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel,
- vérifier que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique,
- s'assurer que les mesures prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant,
- s'assurer de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- vérifier la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés,
- préparer les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

**Lors de la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre de chaque année) :**

- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- étudier quotidiennement l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- s'assurer de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- surveiller les indicateurs sanitaires ;
- veiller à la diffusion des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment.

**Lors de la survenue d'une vague de chaleur**

- mettre en place de l'organisation interne de gestion ;
- recenser des actions effectivement mises en œuvre et de celles pouvant l'être compte tenu du contexte ;
- recenser les difficultés rencontrées ;
- renforcer la diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations ;
- surveiller la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- informer le préfet de département, ainsi que le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé) ;
- participer au COD dès lors que le Préfet l'a activé ;
- informer les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé ;
- assurer une veille renforcée de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- suivre l'évolution des ouvertures de lits dans les établissements de santé, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources) ;
- surveiller les indicateurs sanitaires ;
- veiller à l'adaptation des mesures mises en œuvre par les ESMS ;
- mettre en œuvre si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM.

### Levée de l'alerte

- diffuser de la fin de la gestion de l'évènement aux différents établissements et correspondants de terrain concernés ;
- arrêter la diffusion des recommandations sanitaires envers les populations concernées.

### Retex

- élaborer une synthèse de la gestion de l'évènement (actions mises en œuvre, difficultés rencontrées, etc.) à destination du préfet, du CORRUSS ou du CCS ;
- rétro-informer les différents établissements et correspondants de terrain, pour une amélioration des procédures et des modes opératoires, dans une démarche d'amélioration continue.

Les principales missions du préfet sont les suivantes :

### EN PRÉPARATION

- Identifier et recenser les acteurs locaux concernés, publics, privés et associatifs ;
- Définir les missions de chacun de ces acteurs, et recenser leurs moyens d'intervention ;
- Tenir à jour ses listes de diffusion ;
- Mettre en place des circuits de transmission d'information et d'alerte avec ces acteurs ;
- S'assurer que chacun de ces acteurs a mis en place une organisation interne adéquate et en vérifie éventuellement l'opérationnalité via la réalisation d'exercices collectifs ;
- Élaborer son plan de communication adapté à chaque public, visant notamment la diffusion des recommandations sanitaires ;
- Préparer les modalités de mobilisation des médias locaux ;
- Veiller à l'actualisation des informations disponibles pour les populations.

### EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIÈRE (du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année)

- Informer les acteurs locaux concernés du déclenchement de la période de veille saisonnière ;
- Les mobilise et leur rappelle leurs responsabilités, notamment lors d'une réunion avec l'ensemble de ces acteurs ;
- Suivre l'évolution de la vigilance météorologique, et informe les acteurs locaux ;
- Veiller les informations et difficultés remontées par ces acteurs ;
- S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

### EN SITUATION DE GESTION

- Informer et mobiliser les acteurs locaux concernés ;
- Activer son COD si nécessaire et selon une périodicité de suivi adaptée à la cinétique du phénomène (par exemple un seul point de situation quotidien, et s'assure de la présence d'un représentant de chacun des acteurs concernés) ;
- S'assurer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- Mettre en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- Suivre l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- Prendre toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;
- Pouvoir adapter la tenue de certains grands rassemblements, ou les faire reporter, voire les annuler ;
- Informer le COGIC des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées .

En cas de survenue d'une **canicule extrême** correspondant au niveau rouge de vigilance météorologique :

- Faire faciliter l'accès aux établissements publics dont les locaux sont rafraîchis : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Faire faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées : extension des horaires d'ouverture, gratuité d'accès, réquisition, organisation des transports ;
- Faire organiser l'accueil temporaire dans des lieux climatisés ;
- Veiller à la mise en place de moyens de rafraîchissement dans la ville, les transports en commun, les établissements recevant du public : brumisateurs, rampes de dispersion, par les acteurs concernés ;

- Veiller à la distribution de moyens de rafraîchissement individuels : ventilateurs, casquettes, bouteilles d'eau, par les acteurs concernés ;
- Veiller à la mobilisation des dispositifs de veille sociale (accueils de jours, maraudes, etc.) et du SIAO ;
- Interdit temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives, les sorties des écoles ou des centres aérés ;
- Interdire temporairement le déroulement des chantiers et grands travaux ;
- Fermer les services publics pendant les heures les plus chaudes de la journée, si les locaux ne sont pas climatisés, ou décale leurs horaires d'ouverture ;
- Réglementer la circulation des véhicules pendant les heures les plus chaudes de la journée ;
- Prendre toute décision ou rend tout arbitrage nécessaire au maintien des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes, en soutien du dispositif ORSAN piloté par l'ARS. Sont concernées la permanence des soins de ville, la continuité du service public hospitalier, la coopération entre les secteurs hospitalier et médico-social, la disponibilité et les capacités des transporteurs sanitaires et des opérateurs funéraires.
- Veiller, le cas échéant, à une gestion appropriée des décès massifs par les opérateurs funéraires, notamment en termes de capacités d'accueil et de conservation des corps.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Informer les acteurs locaux et la population de la fin de la gestion de l'évènement ;
- Superviser la levée des actions ;
- Mettre fin à l'activation du COD ;
- Informer le COGIC de la fin de l'alerte départementale « canicule » ou « canicule extrême ».

### **RETEX**

- Procéder à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif.
- Réviser le cas échéant son dispositif.

Les principales missions du maire sont les suivantes :

### EN PRÉPARATION

- Vérifier l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire, etc.) ;
- S'assurer du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture ;
- Préparer la sensibilisation de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai) ;
- Localiser les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tous les autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables ;
- S'assurer de la préparation et de la disponibilité durant l'été de ses propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables ;
- Organiser le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile ;
- Vérifier les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale ;
- Vérifier l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires ;
- Anticiper la possibilité d'autoriser les aménagements des horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique ;
- Préparer les modalités de recours aux volontaires du Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville, etc.).

### EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Informer ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- Informer et communiquer auprès de ses administrés, notamment envers les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui ;
- Traiter les demandes d'inscription sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile, et veille à sa mise à jour ;
- Mettre à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (document, contact téléphonique, application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneau lumineux, etc.) ;
- S'assurer de la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables.

### EN SITUATION DE GESTION

- Informer et alerter :
  - Ses propres services ;

- Les structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de sa compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré ;
- Les centres de santé municipaux (CSM) ;
- Mettre en place la cellule communale de suivi en tant que de besoin, et peut activer son plan communal de sauvegarde (volet gestion sanitaire des vagues de chaleur) ;
- Diffuser les recommandations sanitaires par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...), peut activer un numéro vert d'appel le cas échéant ;
- Faire contacter les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées etc.) ;
- Pouvoir organiser le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée ;
- Mettre à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneaux lumineux etc.) ;
- Faire appel en tant que de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique ;
- Assurer un suivi spécifique des décès sur sa commune ;
- Tenir informé le préfet des actions mises en œuvre et des difficultés éventuelles rencontrées ;
- Peut procéder à la fermeture des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré si les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes. Il peut pour cela s'appuyer sur la fiche nationale d'aide à la décision mise à sa disposition ;
- Pouvoir reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur sa commune dont il a connaissance ;
- Pouvoir exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.

### **LEVEE D'ALERTE**

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- Diffuser l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- Communiquer auprès de la population, notamment les populations vulnérables.
- Établir une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet.

### **RETEX**

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal.

Les principales missions du Conseil départemental sont les suivantes :

#### EN PREPARATION

- Veiller à la préparation de ses propres services, et des structures relevant de sa compétence (services de protections maternelles et infantiles, crèches départementales, etc.) ;
- Vérifier l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, contraintes, annuaire, etc.) ;
- Veille à la mise en place des dispositions du schéma départemental en faveur des personnes âgées isolées ;
- Recense les structures relevant de sa compétence qui disposent de pièces climatisées ou rafraîchies et pouvant accueillir des personnes vulnérables.

#### EN PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Informer ses services de l'entrée en période de veille saisonnière, et les mobilise ;
- Participer à la diffusion des recommandations sanitaires, notamment auprès des populations vulnérables ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

#### EN SITUATION DE GESTION

- Mobiliser ses services au plus près de la population ;
- Renforcer son dispositif de veille et de gestion ;
- Informer les établissements et structures placés sous sa responsabilité ;
- Relayer les recommandations émises par l'ARS auprès de ses établissements et publics ;
- Mobiliser les équipes médico-sociales auprès des personnes âgées et en situation de handicap
- Participer au COD lorsqu'il est activé par le préfet ;
- Informer le préfet de l'évolution de ses indicateurs, ainsi que de toute activité ou événement inhabituel.

#### LEVEE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs ;
- Diffuser l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place ;
- Communiquer auprès de la population, notamment les populations vulnérables.
- Établir une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet.

#### RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif départemental.

Les principales missions sont les suivantes :

### EN PRÉPARATION

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation des dispositions du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc) de son établissement, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS.

### EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan, notamment en ce qui concerne la cellule de crise hospitalière ;
- Diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### EN SITUATION DE GESTION

- Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tenir l'ARS informée des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Suivre les indicateurs d'activité, notamment d'activité programmée, vérifie la disponibilité effective en lits ;
- Organiser en tant que de besoin des sorties anticipées, voire des déprogrammations ;
- Suivre le nombre de décès et notamment de décès pour pathologies liées à la chaleur.

### LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à l'ARS.

### RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles (plan blanc).



Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être confrontés à des événements inhabituels ou graves. Il importe dès lors de garantir la continuité et la qualité des prises en charge, par la mobilisation au plus juste de leurs ressources, de manière adaptée aux besoins des populations accueillies et à l'ampleur de la situation.

Dans ce cadre, les principales missions d'un responsable d'établissement médico-social lors de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

### EN PRÉPARATION

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités d'organisation de l'établissement en cas de survenue d'une vague de chaleur),
- Désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- Veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel aux risques sanitaires liés à une exposition à la chaleur ;
- Veiller à la préparation des mesures pouvant être mises en place lors de la survenue d'une vague de chaleur (modalités de mise en œuvre, ressources nécessaires, etc.)

Concrètement, les mesures suivantes peuvent être mises en place :

- Déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux résidents et à leurs familles ;
- Limiter l'augmentation de la température des pièces en fermant les volets et les rideaux ;
- Éviter les expositions liées à la chaleur en s'abstenant de sortir aux heures les plus chaudes de la journée, et en passant plusieurs heures par jour dans un endroit frais voire climatisé, en portant des vêtements légers de couleur claire ;
- Faire éviter les activités qui nécessitent des dépenses d'énergie importantes ;
- Surveiller les consommations d'eau de chaque résident ;
- Faire adapter les menus (plats frais et légers) des résidents ;
- S'assurer de la compatibilité des protocoles de soins, et adaptation le cas échéant ;
- S'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, etc.) ;
- Étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, de personnes vulnérables non résidentes de l'établissement.

S'agissant des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA : résidence autonomie) :

*En application du décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, le chef de l'établissement est responsable en situation de crise.*

A ce titre :

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation du plan bleu, en cohérence avec le plan ORSAN EPI-CLIM élaboré par l'ARS ;

- Diffuser des recommandations de bonnes pratiques préventives en cas de canicule à destination des personnels ;
- Élaborer un protocole d'information des résidents et de leurs familles en cas d'activation du plan bleu ;
- Veiller à la mise en place du dossier de liaison d'urgence (DLU) pour chaque résident ;
- Conclure une [convention](#) avec un établissement de santé proche, fixant les modalités de coopération et d'échanges sur les bonnes pratiques concourant à prévenir les effets d'une vague de chaleur sur la santé et à éviter des hospitalisations.

### EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- S'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- Diffuser les recommandations sanitaires auprès des populations accueillies ;
- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### EN SITUATION DE GESTION

- Informer ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son plan de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- Tenir la DDETSPP et/ou l'ARS informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- Informer la DDETSPP et/ou l'ARS en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences et/ou l'activation du plan bleu et/ou du renfort en personnel.

### LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DDETSPP et/ou l'ARS.

### RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur (plan bleu pour les EHPA et EHPAD).

Les principales missions sont les suivantes :

Les services intervenant à domicile (comme les SAAD, les SSIAD, les SPASAD) ont un central d'accompagnement notamment auprès des personnes âgées dépendantes, isolées, les personnes en situation de handicap ainsi qu'auprès des familles fragilisées.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) interviennent au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection.

Ces services permettent d'apporter des prestations favorisant le maintien à domicile des personnes vulnérables dont ils ont la charge :

- Aident à l'accomplissement des actes essentiels de la vie : une surveillance médicale, des gestes infirmiers (piqûres, pansements, perfusions, etc.) ;
- Contribuent à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement.

#### **EN PRÉPARATION**

- Former leurs personnels à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte afin d'identifier rapidement la nécessité d'un signalement aux professionnels de santé et/ou médecin traitant ;
- Assurer l'écriture d'une procédure de gestion de crise ;
- Mettre en place un « réseau de veille » par les personnels de l'aide et du soin à domicile, pour une prise en charge globale cohérente et lutter contre l'isolement ;
- Participer au repérage des personnes fragiles qu'ils ont en charge ;
- Diffuser des conseils sur les moyens de se prémunir des effets de la chaleur auprès des personnes aidées ;
- Assurer l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre.

#### **EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE**

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

#### **EN SITUATION DE GESTION**

- Assurer la surveillance de leurs indicateurs transmis aux Unions départementales ou régionales qui les retransmettent aux ARS ;
- Assurer la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients ;
- Vérifier que la personne dispose bien des moyens d'hydratation et de rafraîchissement à proximité et en état de fonctionnement ;
- Organiser la surveillance, en coordination avec les autres professionnels et les proches, de la consommation d'eau quotidienne et des apports alimentaires et de surveillance du poids ;

- Assurer l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge en lien avec le médecin traitant et l'entourage proche de la personne ;
- Organiser les déplacements et sorties dans des lieux / locaux rafraîchis pour les personnes, dont l'habitat est exposé à la chaleur et qui ne dispose pas de moyens de rafraîchissement suffisant.

### **LEVÉE D'ALERTE**

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuse auprès de ses services ;
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmet à la DDETSPP et/ou l'ARS.

### **RETEX**

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

D'une manière générale, dans les établissements d'accueil d'enfants et les établissements et structures de la petite enfance, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur, etc.) fonctionnent et d'autre part, que les professionnels soient sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

Les établissements concernés sont notamment les suivants : les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement).

Les principales missions sont les suivantes :

### EN PRÉPARATION

- Veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur ;
- Désigner un responsable de la préparation et de la gestion.

La préparation des établissements passe par l'adaptation architecturale et matérielle ainsi que par l'adaptation de l'organisation et de fonctionnement des établissements :

#### *Architecture et matériels*

- Vérifier le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation ;
- S'assurer de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs<sup>6</sup> notamment) ;
- Vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches.
- Disposer d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) ; disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- Disposer d'une pièce rafraîchie ;
- S'assurer du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur.

#### *Organisation et fonctionnement*

- Sensibiliser les professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- Adapter les activités et des sorties (les horaires aux températures les plus fraîches et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis) ;
- Veiller à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution ;
- Veiller aux conditions de stockage des aliments et au respect de la chaîne du froid.

### EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

<sup>6</sup> Les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est préalablement humidifiée.

## EN SITUATION DE GESTION

- Protéger les façades, les fenêtres exposées au soleil : fermer les volets, stores, rendre les surfaces opaques ou réfléchissantes) ;
- Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) ;
- Vérifier la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais ;
- Mettre à l'ombre des enfants - éviter les expositions prolongées au soleil.
- Adapter les activités et des sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches) et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis ;
- Adapter les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) ;
- Limitez / interdisez les efforts intenses, les activités sportives ;
- Rafraîchir les enfants et les nourrissons ;
- Brumisateurs ou aspersion dans les cours ou sous les préaux ;
- Protéger le corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu ;
- Application de crèmes solaires ;
- Arroser les cours ou les préaux ;
- Mettre en dortoirs climatisés les enfants en bas âge ;
- Inciter les enfants à boire régulièrement (toutes les heures), au verre, au biberon ;
- Adapter les menus, privilégier les fruits frais (pastèques, melon, fraises, pêches) ou en compotes, et les légumes verts (courgettes et concombres), proposer des yaourts ou fromages blancs sauf contre-indication ;
- Sensibiliser les parents le soir lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants.

## LEVÉE D'ALERTE

- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services
- Établir une synthèse de la gestion de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre à la DSDEN.

## RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au plan de gestion interne des vagues de chaleur.

Elles appuient les autorités locales sur le terrain pour assister les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes sans domicile ou en situation de précarité et toute personne vulnérable. Les associations nationales sont sensibilisées à la nécessité de mobiliser leurs réseaux et notamment de bénévoles dont le rôle et les missions sont essentiels pour relayer les actions d'information et de protection des personnes fragiles :

- Les associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Les réseaux de visiteurs bénévoles ;
- Les Petits frères des pauvres, France bénévolat, etc.

### EN PRÉPARATION

- Mettre à jour des procédures à la gestion de crise ;
- Recenser et rassemblent les moyens spécifiques en fonction de l'évènement ;
- Faire appel aux jeunes exerçant des missions de Service Civique dans le domaine de la santé et de la solidarité (information auprès du grand public, sensibilisation, contribution à l'action des structures travaillant dans le cadre de la politique de la ville tels les ateliers santé ville, etc.) ;
- Contribuer à l'identification des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées), en fonction des besoins locaux.

### EN PÉRIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### EN SITUATION DE GESTION

Selon leurs prérogatives, les associations :

- Surveillent leurs indicateurs et informent le préfet de la réalisation de leurs missions, ainsi que de toute activité anormale ;
- Mettent à disposition, moyens matériels, les équipes selon les besoins locaux et notamment en fonction des indications du préfet / COD ;
- Assurent une veille active auprès des personnes vulnérables : personnes âgées accompagnées et celles signalées par les communes, personnes à la rue, vivant en squats et bidonvilles, etc. ;
- Aident à la diffusion des recommandations sanitaires, constitue un renfort des cellules d'accueils téléphoniques locales ;
- Renforcent les services municipaux pour les contacts téléphoniques, les visites à domicile, la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ;
- Participent au suivi et à l'assistance des personnes sans domicile (maraudes) ;
- Aident à l'ouverture de lieux publics rafraîchis ;
- Renforcent les accueils d'urgence des hôpitaux ;
- Renforcent les équipes du SAMU ou des sapeurs-pompiers ;
- Renforcent les personnels des établissements pour personnes âgées, des services à domicile ou des centres d'hébergement d'urgence sociale, pour le transport des personnes ;

- Mènent des actions de prévention auprès de la population, au travers des dispositifs de secours sur les manifestations sportives ou culturelles ;
- Aident pour assurer une distribution d'eau auprès des personnes sans domicile, des personnes non raccordées (bidonvilles, gens du voyage, etc.) et dans les lieux à forte densité de population en lien avec les collectivités ;
- Informent les personnes sans abri des points d'eau potable disponibles ;
- Aident à la distribution d'eau sur les autoroutes.

### **LEVEE D'ALERTE**

- Etre informées de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre ;

### **RETEX**

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.



### EN PREPARATION

Prendent en compte du risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement :

- Etablir un protocole de fonctionnement en cas de vague de chaleur :
  - Déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur ;
  - S'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention ;
  - S'assurer de la mise à disposition de stocks de boissons fraîches ;
  - Mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur ;
  - Former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge.
- S'assurer que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice ;
- S'assurer que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation ;
- S'assurer que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale ;
- Afficher les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux ad hoc ;
- Contrôler les modalités de mise à disposition de boissons fraîches ;
- Etudier l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre ;
- Etudier et vérifier la fonctionnalité des vestiaires, douches ;
- Mettre en place des thermomètres dans les structures.

### EN PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures.

### EN SITUATION DE GESTION

- Mettre en œuvre les dispositions du protocole ;
- Assurer la diffusion d'informations préventives à l'occasion des manifestations sportives au public et aux participants ;
- Informer l'encadrement médical et paramédical des compétiteurs ;
- Suivre et faire remonter tout événement anormal au préfet de département.

### LEVEE D'ALERTE

- Etre informés de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre.

### RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».

Dans ce cadre, tout employeur doit être conscient des risques qu'une chaleur extrême peut avoir sur ses employés : un risque d'épuisement et/ou de déshydratation, et un risque de coup de chaleur.

Ce risque doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique, DUER) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles en application du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières (article R. 4121-1 du code du travail).

Les principales missions sont :

### EN PREPARATION

- veiller à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur le cas échéant ;
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante ;
- informer tous ses salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur ;
- mettre à disposition des salariés des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération etc.) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail).

### EN PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper au mieux voire réaménager l'activité notamment si elle doit avoir lieu en plein air et comporte une charge physique.

### EN SITUATION DE GESTION

- mettre en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. horaires décalés, pauses plus fréquentes etc.) ;
- mettre à disposition des salariés "de l'eau potable et fraîche pour la boisson" (article R. 4225-2 du code du travail) ;
- aménager les horaires de travail, d'augmenter la fréquence des pauses, de reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore d'informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes etc.) pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) ;
- s'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) ;

- faire remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail ;
- surveiller la température des locaux ;
- mettre à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs ;
- adapter les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégie le télétravail lorsque cela est possible ;
- organiser des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes.

#### Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

- aménager les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) ;
- prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) ;
- mettre à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail).

#### LEVEE D'ALERTE

- être informé de l'évolution et de la fin de la vague de chaleur et diffuse l'information dans leur organisation propre ;
- signaler tout évènement, toute évolution anormale de leurs indicateurs.

#### RETEX

- procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif.

Les principales missions d'un responsable d'une structure d'hébergement pour la préparation et la gestion de la survenue d'une vague de chaleur sont les suivantes :

### EN PREPARATION

- veiller à l'élaboration et l'actualisation d'un plan de gestion interne des vagues de chaleur (modalités de mise en œuvre des mesures, ressources nécessaires, etc.) ;
- désigner un responsable de la préparation et de la gestion ;
- veiller à la formation et la sensibilisation de son personnel à la prévention des risques et reconnaissance des signes d'alerte.

Concrètement, le plan de gestion interne doit permettre de :

- ✓ déterminer les supports, voies et modalités de diffusion des recommandations sanitaires aux personnes accueillies, tout en prenant compte des problématiques spécifiques (addictions, etc.) ;
- ✓ s'assurer de l'opérationnalité des moyens matériels disponibles (système fixe de rafraîchissement de l'air, locaux ou pièces rafraîchies, appareils mobiles autonomes, accès facilité aux salles d'eau dans la journée, etc.) ;
- ✓ surveiller l'hydratation des personnes hébergées ;
- ✓ étudier et préparer les possibilités éventuelles d'accueil de jour ou temporaire, ainsi que l'accueil de quelques heures de personnes vulnérables non hébergées dans la structure ;
- ✓ envisager la non occupation temporaire de certaines pièces de la structure très exposées à la chaleur. En conséquence organiser le redéploiement dans la structure des personnes qui y seraient hébergées.

### EN PERIODE DE VEILLE SAISONNIERE

- informer ses services de l'entrée en veille saisonnière ;
- s'assurer de l'effectivité des mesures prévues dans le cadre de son plan de gestion interne ;
- diffuser les recommandations sanitaires auprès des personnes hébergées ;
- assurer le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement.

### EN SITUATION DE GESTION

- informer ses services et personnels de l'arrivée d'une vague de chaleur ;
- mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cadre de son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur, de façon graduée et adaptée à la situation ;
- tenir la DDETSPP informées des mesures mises en œuvre, et de l'évolution de la situation ;
- informer la DDETSPP en cas de situation inhabituelle, dont une éventuelle augmentation importante des transferts vers les services d'urgences, un renfort en personnel, etc.

### LEVEE D'ALERTE

- réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur, et la diffuser auprès de ses services ;

### RETEX

- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à son dispositif de gestion interne des vagues de chaleur.

# Fiches d'aide à la décision en cas de survenue d'une canicule extrême

Fiche O3/M :

Fiche d'aide à la décision pour la fermeture des écoles primaires

Vigilance rouge – canicule extrême

**Destinataires** : directeurs et responsables d'établissements, IEN, maires, IA-DASEN, préfets

## CONTEXTE

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, a fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de fermer temporairement les classes et l'accueil des enfants, notamment dans les écoles primaires.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (maires, IEN, IA-DASEN et préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la fermeture temporaire des écoles primaires.

Un guide des bonnes pratiques présentant des actions pragmatiques et réalisables par les collectivités territoriales sans investissement financier massif et visant à réduire l'impact potentiel des vagues de chaleur sera publié en mai 2022.

## ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION

La décision éventuelle de fermeture d'une école repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les inspecteurs de circonscription.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

**Considérations spécifiques à l'école (données structurelles) :**

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades ;
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne ;
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte de l'école ;
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
- Le nombre de jours en canicule rouge.

**Éléments de contexte (données conjoncturelles) :**

- Présence de vent ;
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

## PROCESSUS D'EVALUATION ET DE DECISION

Les inspecteurs de l'éducation nationale en lien avec les maires sont chargés d'évaluer la situation locale de chacune des écoles situées dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge pour apprécier les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus. Ils consignent leur évaluation dans une note ou un rapport qu'ils adressent immédiatement à l'IA-DASEN.

Dès lors qu'il ressort de la note ou du rapport dressé par l'inspecteur d'académie que les conditions d'accueil des enfants dans l'école ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision de fermer temporairement l'école.

Vigilance rouge – canicule extrême

**Destinataires :** *organiseurs de manifestations sportives, maires, préfets.*

## CONTEXTE

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations sportives, dans l'hypothèse où la mise en œuvre des actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur se révèle insuffisante.

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organiseurs de manifestations sportives, préfets, communes) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions quant au report ou l'annulation temporaire des manifestations sportives, à l'exclusion des aspects liés à la sécurisation des manifestations.

## ELEMENTS D'AIDE A LA DÉCISION

La décision éventuelle d'annulation ou de report des manifestations sportives repose sur l'appréciation d'un certain nombre de critères : les conditions d'accueil des sportifs et de déroulement des épreuves.

### Nature de la discipline sportive :

- Intensité et durée de l'effort ;
- Source de chaleur surajoutée :
  - ✓ Équipements individuels obligatoires (ex : combinaison)
  - ✓ Moteur (ex : sports mécaniques).

### Conditions de déroulement de la manifestation :

- Milieu intérieur ou extérieur :
  - ✓ En intérieur : locaux ventilés ou climatisés ;
  - ✓ En extérieur : présence ou non de zones ombragées pour les sportifs et/ou le public.
- Milieu d'évolution (ex : aquatique) ;
- Présence ou non de spectateurs ;
- Nombre de participants et de spectateurs ;
- Adéquation des équipes de secours ;
- Mise en place effective des mesures de prévention :
  - ✓ Rafraîchissement pour les sportifs : douche, brumisateurs etc.
  - ✓ Mesures d'hydratation pour les sportifs et le public : accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées ;
  - ✓ Adaptation des règles sportives : diminution des distances et des temps de pratique, modification de parcours, mise en place de pauses en vue de la réhydratation ;
  - ✓ Décalage de l'horaire à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée).

### Qualité des participants :

Sportifs très entraînés (sportifs professionnels ou de haut niveau), ou sportifs occasionnels.

### Éléments de contexte :

- Présence de vent, orage, etc. ;
- Détermination de l'indice WBGT : cf. fiche technique II-2-1 du Haut conseil de santé publique.

[http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?  
NomFichier=hcsp20140415\\_recosanitplannationcanicule2014.pdf](http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcsp20140415_recosanitplannationcanicule2014.pdf)

### **PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION**

Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision :

- De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée) ;
- Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours ;
- Voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure.

Ils en informent le préfet du département concerné.

**Vigilance rouge – canicule extrême**

**Destinataires** : *organismes des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227.4 du code de l'action sociale et des familles, préfets, IA-DASEN* .

**CONTEXTE**

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, à fortiori lorsque celle-ci devient extrême.

Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs définis à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment ceux accueillant des mineurs de moins de 11 ans (accueils sans hébergement, accueils avec hébergement et accueils de scoutisme avec et sans hébergement).

La présente fiche a pour objet de fournir à ces décideurs locaux (organismes d'accueils collectifs de mineurs, IA-DASEN en lien avec les préfets) des éléments d'appréciation leur permettant d'objectiver leurs décisions relatives à la suspension temporaire des accueils précités.

**ELEMENTS D'AIDE A LA DÉCISION**

La décision éventuelle de suspendre un accueil collectif de mineurs repose sur l'appréciation des conditions d'accueil des enfants par les organismes et les services de l'IA-DASEN en lien avec le préfet.

Ces critères d'appréciation feront l'objet d'une concertation des organismes d'accueils notamment les collectivités territoriales.

Ils pourraient être de deux natures, structurelles et conjoncturelles :

**Considérations spécifiques au local ou lieu accueillant les mineurs (données structurelles) :**

- Présence de dispositifs occultant ou de protection des façades,
- Présence de moyens de climatisation, fixes ou mobiles, en nombre suffisant et en état de marche, ou de systèmes de ventilation permettant un renouvellement d'air nocturne,
- Hébergement sous tente ou dans des habitats de loisirs (chalets, bungalow, yourtes, roulottes, etc.)
- Présence d'espaces ombragés dans l'enceinte du lieu d'accueil,
- Accès à des points d'eau potable ou mise à disposition d'eaux embouteillées,
- Le nombre de jours en canicule rouge.

**Éléments de contexte (données conjoncturelles) :**

- Présence de vent.
- Actions spécifiques visant à diminuer la température des bâtiments (arrosage par exemple).

**PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION**

Les organismes sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien avec le préfet, les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, des accueils se déroulant dans les départements concernés par une vigilance météorologique rouge. Ils apprécient les conditions d'accueil des enfants, en s'appuyant notamment sur les éléments d'aide à la décision exposés ci-dessus.

Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions d'accueil des enfants ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision d'interrompre l'accueil.

Ils en informent le préfet du département concerné. Dans les conditions mentionnées à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier peut, le cas échéant, interrompre les accueils concernés.



# ANNEXES

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-09-00002

AP 2022-160-014 du 09 juin 2022 fixant la liste  
annuelle départementale d'aptitude  
opérationnelle des personnels spécialisés dans le  
domaine du secours en montagne

Digne-les-Bains, le **09 JUIN 2022**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2022- 160-014**

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence**  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L112-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** le guide national de référence relatif au secours en montagne édité par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises le 26 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 05 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement opérationnel du SDIS 04 ;

**Sur proposition du** Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes- de-Haute-Provence, pour l'année 2022, est établie comme suit :

| Grade/Nom/Prénom                | CIS d'affectation | SMO2 | SMO3 | N1 | N2 | G1 | G2 | CAN1 | CAN2 | Aptitude Treuillage |
|---------------------------------|-------------------|------|------|----|----|----|----|------|------|---------------------|
| Lieutenant BERNARDI Gaël        | Allos             |      | X    | X  |    |    |    |      | X    | X                   |
| Lieutenant PRIVAT Gérald        | Castellane        |      | X    |    | X  |    | X  |      | X    | X                   |
| Adjudant-chef BLANCHARD Laurent | Direction         |      | X    | X  |    | X  |    | X    |      | X                   |
| Sergent-chef SEGHINI Eric *     | Digne-les-Bains   |      | X    |    | X  |    | X  |      | X    | X                   |
| Adjudant RICAUD Lionnel         | Digne-les-Bains   |      | X    |    | X  |    | X  |      | X    | X                   |
| Commandant MULLER Fabien **     | Direction         | X    |      | X  |    |    |    | X    |      | X                   |
| Lieutenant BONNOME Roland       | Castellane        | X    |      | X  |    | X  |    | X    |      | X                   |
| Adjudant-chef COURBET Romain    | Forcalquier       | X    |      |    |    |    |    | X    |      | X                   |

|                                  |                 |           |          |           |          |          |          |           |          |           |
|----------------------------------|-----------------|-----------|----------|-----------|----------|----------|----------|-----------|----------|-----------|
| Lieutenant DINGER Stéphane       | Direction       | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Adjudant-chef MARTINEZ Yannick   | Direction       | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Adjudant-chef MOURET Jean Michel | Barrême         | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Adjudant-chef LONGERON Jérôme    | Digne-les-Bains | X         |          | X         | X        |          | X        |           | X        |           |
| Adjudant BIANCO Philippe         | Allos           | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Adjudant MEDICI Mathieu          | Castellane      | X         |          |           |          |          | X        |           | X        |           |
| Adjudant DUBUC Joffrey           | Forcalquier     | X         |          |           |          |          | X        |           | X        |           |
| Sergent ALLENE Adrien            | Digne-les-Bains | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Sergent MARIN Jean-Philippe      | Digne-les-Bains | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Sergente DERRE Julie             | Direction       | X         |          | X         | X        |          | X        |           | X        |           |
| Sergent JEAN Nicolas             | Direction       | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Sergent DONNINI Robert           | Castellane      | X         |          | X         | X        |          | X        |           | X        |           |
| Caporal GUINET Alain             | La Palud/Verdon | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Caporal FANNEAU Mathieu          | La Palud/Verdon | X         |          | X         |          |          | X        |           | X        |           |
| Caporal PRIVAT Quentin           | Castellane      | X         |          |           |          |          | X        |           | X        |           |
| Caporal LEROY Hugo               | Manosque        | X         |          |           |          |          | X        |           | X        |           |
| Caporal HENRY Ludovic            | Oraison         | X         |          |           |          |          | X        |           | X        |           |
| Caporal DE PASQUALE Pierjean     | Direction       | X         |          |           |          |          | X        |           | X        |           |
|                                  |                 | <b>21</b> | <b>5</b> | <b>16</b> | <b>3</b> | <b>5</b> | <b>3</b> | <b>22</b> | <b>4</b> | <b>26</b> |

\*\* Responsable départemental : Commandant Fabien MULLER

\*Conseiller technique départemental : Sergent-Chef Eric SEGHINI

(SMO : secours en montagne, SMO2 : équipier, SMO3 : chef d'unité, N1 : équipier neige, N2 : chef d'unité neige, G1 : équipier glace, G2 : chef d'unité glace, CAN1 : équipier canyon, CAN2 : chef d'unité canyon)

**Article 2 :** La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à participer aux opérations de treuillage est établie comme suit :

| <i>Grade/Nom/Prénom</i>                     | <i>CIS d'affectation</i> |
|---------------------------------------------|--------------------------|
| Médecin de Classe Except PETITJEAN Frédéric | Direction                |
| Médecin Hors classe BESSON Florence         | Direction                |
| Médecin Capitaine ARGENONE Fabien           | Direction                |

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2022-077-007 en date du 18 mars 2022, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.


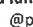

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète

  
Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> –   @prefet04 –  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-10-00003

AP 2022-161-004 du 10 juin 2022 portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 2 avec création d'hélicoptères à la société Hélicoptère de France, pour un travail d'héliportage sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE  
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 10 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-161-004**

portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 2 avec création d'hélicoptères à la société Hélicoptère de France, pour un travail d'héliportage sur la commune d'Uvernet-Fours, agglomération de Pra-Loup

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;



Prefecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : pôle activités aériennes

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : [pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 20 mars 2022 par Monsieur Silvère TOYON-POPE, Responsable délégué des Opérations Vol/Sol, à la société HBG France (Hélicoptères de France), afin de survoler à basse altitude, de jour, l'agglomération de Pra-Loup sur la commune d'Uvernet-Fours pour des opérations d'hélicoptage pour un chantier de dépose et pose d'une charpente ;

**Vu** l'avis du maire d'Uvernet-Fours en date du 22 mars 2022 ;

**Vu** l'avis technique émis par Monsieur le directeur de l'aviation civile Sud-Est le 25 avril 2022 ;

**Vu** l'avis émis par Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud le 25 avril 2022 ;

**Vu** la réunion technique du 02 juin 2022 ;

**Considérant** la nécessité absolue d'établir un périmètre de sécurité de 25 m de part et d'autres de l'axe de vol de l'hélicoptère ;

**Sur proposition du** directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société HBG France (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller – 074100 Annemasse, est autorisée à survoler, en VFR de jour, l'agglomération de Pra-Loup sur la commune d'Uvernet-Fours (04400) afin de réaliser des opérations d'hélicoptage, du 13 au 17 juin 2022, avec un aéronef de type AS350B3, immatriculé F-HHBG et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

**Article 2 :** Le survol du cœur du parc national du Mercantour, ne pourra s'effectuer à moins de 1000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 3 :** L'autorisation exceptionnelle est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, destinées à préserver la sécurité des tiers :

- Respect des arrêtés cités en références et notamment de l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement(UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.
- Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution(UE)n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution(UE)n° 923/2012".
- Les opérations seront menées à une hauteur de vol adaptée au travail à effectuer.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction des charges à soulever et transporter. L'exploitant devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
- L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, sur les aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la

surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

- L'exploitant devra prévoir et proposer des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

- L'hélicoptère sera implantée conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitée par un dispositif afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder. **A cet effet, toutes les voies d'accès à la zone de travail ainsi que le parking servant de zone de prise en charge de la charpente devront être neutralisées et fermées au public.**

- **L'hélicoptère sera vide de toute présence dans un rayon de 25 mètres minimum** à l'exception du personnel qualifié et utile à l'opération. Cela inclut les maisons et voies environnantes.

- **Personne ne devra se trouver sous la trajectoire de l'appareil dans un couloir de 50 mètres de large. L'exploitant procédera avec la mairie d'Uvernet-Fours à l'évacuation des riverains situés dans ce couloir. L'exploitant s'assurera de l'information des riverains.**

- L'entreprise veillera à ce que personne n'occupe ces zones interdites au public. Elle devra s'assurer en amont de l'absence de véhicule sur la zone de travail. En cas de présence de véhicules stationnés de manière pérenne sur le parking, ceux-ci devront être déplacés avant l'opération.

- **Les arrivées et départs sur la zone de travail se feront par le cheminement mentionné sur le plan fourni par l'organisateur, à une hauteur permettant de rejoindre une aire de recueil sans risque pour les biens et personnes au sol.**

- Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

- Les pilotes s'assureront que la force et la direction du vent leur permettent d'effectuer l'hélicoptage dans des conditions satisfaisantes de sécurité, compte tenu des performances de leur machine.

- **Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer les trajectoires.** Les pilotes devront effectuer une reconnaissance préalable afin notamment de **prendre en compte le mât métallique situé sur le parking et la hauteur des arbres dépassant la maison où sera installée la charpente.**

- A tout moment, les pilotes devront être en mesure d'effectuer un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée sans risques pour les tiers ou les biens au sol.

- L'hélicoptère, telle que représentée sur le dossier de demande d'autorisation, aura pour assiette l'emplacement proposé par le requérant. Elle ne pourra être utilisée que de jour et à vue, et devra être exempte de toute personne et de tout véhicule sur la totalité de son aire. Le pilote commandant de bord, utilisateur de l'hélicoptère, sera détenteur des titres aéronautiques requis et d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national délivrée par le préfet de département où le pilote est domicilié. Le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère devra, au préalable, obtenir l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance des terrains concernés. En application de l'arrêté du 06 mai 1995 (art. 12), toutes mesures appropriées devront être prises par le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère, pour signaler l'existence de ces hélicoptères et éviter les dangers pouvant résulter de leur utilisation, notamment si elle sont accessibles au public (l'aire de poser devra être sécurisée et interdite au public).





- Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place, notamment aux abords de la station service.
- Les pilotes veilleront à ce qu'aucun objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor ne soit présent sur la plateforme.
- Un accès devra être libre et dégagé afin de faciliter le passage de véhicule de secours.
- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- Le pilote devra respecter les trajectoires telles que définies au dossier.
- Les trajectoires de vol avec charge externe seront fermées au public.
- **L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la Direction zonale de la police aux frontières de toute mission projetée (Mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).**
- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.**

**Article 4** : Périmètres de sécurité :

Zone d'emport :

Du 13 juin 2022 à 09h au 17 juin 2022 à 19h, un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone d'emport tel que défini sur le plan suivant :

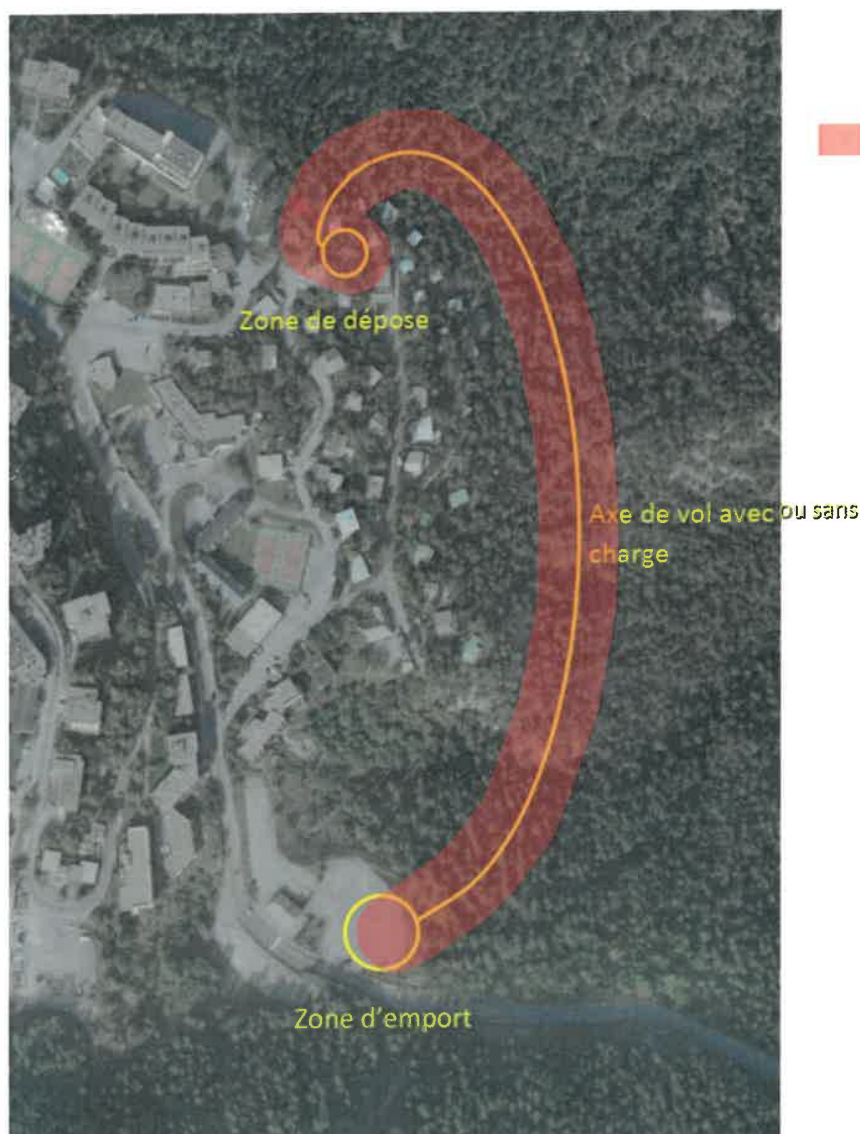
Zone d'emport :

-  Périmètre de sécurité
-  Zone de pose de l'hélicoptère



**Axes de vol :**

Lors des vols entre le chantier et la zone d'emport, du 13 juin 2022 au 17 juin inclus un périmètre de sécurité de 25 m autour de l'axe de vol sera mis en place une demi heure avant le début de l'opération de transport et jusqu'à la fin de l'opération de transport. Ce périmètre est matérialisé sur le plan suivant :



Pour l'ensemble de ces périmètres de sécurité, la totalité des habitations, commerces, rues, places, parkings et espaces publics et privés seront évacués pendant la totalité de l'opération de transport, la circulation et le stationnement y seront interdits. Ces périmètres devront être exempts de tout matériaux ou mobiliers susceptibles de s'envoler sous l'effet du passage de l'hélicoptère. Les périmètres ne seront réouverts qu'après avis conforme de la société Hélicoptère de France et de la mairie d'Uvernet-Fours. La mise en place et le contrôle de ces périmètres incombent au pétitionnaire.

Des moyens de barrièrage, suffisamment solides pour éviter leur envol sous l'effet du souffle de l'hélicoptère, seront mis en place par le pétitionnaire pour interdire tout accès au périmètre de sécurité. Seuls les personnels strictement nécessaires au chantier seront autorisés à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité. Par ailleurs, des accès aux services de secours devront pouvoir être ouvert immédiatement en cas de besoin. Ces points de pénétration seront identifiés et transmis par le pétitionnaire aux services de secours avant la réalisation de l'opération. En cas de nécessité d'accès par les services de secours, l'opération hélicoptérée devra immédiatement être interrompue pour permettre leur accès.

En cas de difficultés pour la mise en œuvre des mesures d'évacuation et de mise en sécurité le pétitionnaire demandera le soutien des forces de l'ordre (police municipale ou gendarmerie).

Préalablement à la réalisation de l'opération le pétitionnaire procédera à l'information des riverains et entreprises travaillant dans ces périmètres. Dès les dates et horaires exacts et à minima la veille, dans la mesure du possible, le pétitionnaire réalisera à nouveau une information à l'ensemble des riverains présents et des entreprises travaillant dans ces périmètres ainsi qu'aux services municipaux de la commune d'Uvernet Fours, à la gendarmerie de Barcelonnette et au centre de secours de Barcelonnette pour leurs préciser les jours et heures de mise en place du périmètre de sécurisation de l'axe de vol.

**Article 5 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice zonale de la police aux frontières Sud, le directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Barcelonnette, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et le Maire d'Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la société HBG France (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller – 074100 Annemasse et à Monsieur Silvère TOYON-POPE, Responsable délégué des Opérations Vol/Sol, à la société Hélicoptères de France à Tallard

avec copie adressée à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et à la directrice départementale des territoires.

  
Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-09-00001

AC 2022-160-013 du 9 juin 2022 portant  
nomination de Monsieur Timothé MAMAN en  
qualité de médecin capitaine de  
sapeurs-pompiers volontaires du service  
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 09 JUIN 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 160- 013**

Portant nomination de Monsieur Timothé MAMAN  
en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires  
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la demande de l'intéressé ;

**Considérant** le diplôme d'état de docteur en médecine détenu par l'intéressé ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef ;

**Considérant** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 15 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :

**Article 1 :** Monsieur Timothé MAMAN né le 24 juin 1988 à Manosque (04) est nommé au corps départemental en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au centre d'incendie et de secours de Manosque le 23 mai 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIE LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :